



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-065

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-05-23-015 - Arrêté modificatif de composition (3 pages) Page 6

69_Rectorat de Lyon

84-2018-05-23-016 - Arrêté n°2018-26 du 23 mai 2018 portant création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Lyon et fixant le nombre de ses membres. (1 page) Page 9

84-2018-05-23-017 - Arrêté n°2018-27 du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Lyon. (1 page) Page 10

84-2018-05-23-018 - Arrêté n°2018-28 du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon (1 page) Page 11

84-2018-05-23-019 - Arrêté n°2018-29 du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon (1 page) Page 12

84-2018-06-01-002 - Arrêté n°2018-30 du 1er juin 2018 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (2 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-05-23-011 - 2018 Arrêté CAIM (6 pages) Page 15

84-2018-05-23-012 - 2018 Arrêté COSCOM (6 pages) Page 21

84-2018-05-23-013 - 2018 Arrêté COTRAM (5 pages) Page 27

84-2018-05-23-014 - 2018 Arrêté CSTM (6 pages) Page 32

84-2018-05-29-007 - 2018- dérogation agrément transports sanitaires (2 pages) Page 38

84-2018-05-22-002 - 2018-1883 Centre Hospitalier Bourg-en-Bresse Fleyriat (3 pages) Page 40

84-2018-05-09-005 - arrêté ARS n°2018-0579 et CD15 n° 18-1127 portant fermeture de 2 places au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour (3 pages) Page 43

84-2018-04-05-009 - arrêté 2018-0831 du 5 avril 2018 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (5 pages) Page 46

84-2018-05-25-006 - Arrêté 2018-1372 portant confirmation au profit de la SAS Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire (CCPA) de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, exercée sur le site du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire - INICEA, détenue par la SAS Centre Lyonnais de Psychiatrie Ambulatoire - CLPA INICEA (3 pages) Page 51

84-2018-05-24-008 - Arrêté 2018-1926 portant renouvellement et remplacement d'un IRM 1.5T du CHU Grenoble sur le site de l'hôpital Nord (4 pages) Page 54

84-2018-05-28-005 - Arrêté 2018-1962 du 28 mai 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de Vaugneray (Rhône). (2 pages) Page 58

84-2018-05-28-006 - Arrêté 2018-1963 du 28 mai 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'ADAPT CMPR Les Baumes - Valence (Drôme) (2 pages)	Page 60
84-2018-05-28-003 - Arrêté 2018-1964 du 28 mai 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CRF domaine Saint Alban - Saint Alban Laysse (Savoie) (2 pages)	Page 62
84-2018-05-28-020 - Arrêté ARS n° 2018-1554 portant modification de l'arrêté ars n° 2016-7225 du 16 décembre 2016 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection, pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l' ARS. (2 pages)	Page 64
84-2018-05-17-019 - Arrêté fixant la composition nominative de la commission régionale d'inscription des psychothérapeutes (2 pages)	Page 66
84-2018-05-30-004 - Arrêté n° 2018 -1549 Prorogeant la désignation de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, du Centre hospitalier Métropole Savoie, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de YENNE et NOVALAISE. (2 pages)	Page 68
84-2018-03-26-003 - Arrêté n° 2018-0664 Modifiant l'arrêté n°2017-1729 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages)	Page 70
84-2018-05-30-003 - Arrêté n° 2018-1399 du 30 mai 2018 autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE NOUVELLE" à Roanne (Loire) (2 pages)	Page 73
84-2018-05-28-021 - Arrêté n° 2018-1965 du 28 mai 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital privé de l'Est lyonnais - St Priest (Rhône) (2 pages)	Page 75
84-2018-05-28-019 - Arrêté n°2018- 1969 du 28 mai 2018 portant modification de la composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Auvergne. (3 pages)	Page 77
84-2018-05-03-012 - Arrêté n°2018-0316 portant constat de la caducité des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés et selon la prise en charge spécialisée "affection des brûlés" de la Fondation Partage et Vie sur le site du Centre Médical de l'Argentière à Saint-Genis-Laval (69) exercées sous forme d'hospitalisation à temps partiel (2 pages)	Page 80
84-2018-05-17-020 - Arrêté n°2018-1548 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages)	Page 82
84-2018-05-24-005 - Arrêté n°2018-1937 Portant renouvellement et remplacement du scanographe General Electric Optima CT 660 du CHU de Grenoble sur le site de l'hôpital Sud. (2 pages)	Page 85
84-2018-05-24-009 - Arrêté n°2018-1938 portant renouvellement et remplacement du scanographe Philips Ingenuity 128 de la SCM Scanner du Roannais implanté 1 rue Henri Desroches à Roanne. (3 pages)	Page 87
84-2018-05-24-006 - Arrêté n°2018-1939 Portant renouvellement et remplacement du scanographe General Electric OPTIMA CT 540 de la SCM Scanner de Belledonne sur le site de la Clinique de Belledonne (3 pages)	Page 90

84-2018-05-24-011 - Arrêté n°2018-1952 du 24 mai 2018 portant modification de l'arrêté n°2016-4467 du 22 septembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées) Centre Hospitalier Intercommunal Les Hôpitaux du Léman – 74203 THONON LES BAINS CEDEX (3 pages)	Page 93
84-2018-05-28-018 - Arrêté N°2018-1985 fixant des crédits au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 96
84-2018-05-30-005 - Arrêté n°2018-2025 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie - Promotion 2018 (2 pages)	Page 99
84-2018-05-30-006 - Arrêté n°2018-2026 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – PÔLE FORMATION SANTE à LYON- Promotion janvier 2018 (2 pages)	Page 101
84-2018-05-30-007 - Arrêté n°2018-2027 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL, site Esquirol - Promotion 2017-2018 (2 pages)	Page 103
84-2018-05-30-008 - Arrêté n°2018-2028 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Métropole Savoie - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 105
84-2018-05-30-009 - Arrêté n°2018-2029 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Ecole Santé-Social Sud-Est de VALENCE - Promotion 2018 (2 pages)	Page 108
84-2018-05-30-010 - Arrêté n°2018-2030 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône – Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 110
84-2018-05-30-011 - Arrêté n°2018-2031 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Mont-Blanc à Sallanches – Promotion 2018 (2 pages)	Page 112
84-2018-05-14-007 - ARS DOS 2018 05 14 0459 (2 pages)	Page 114
84-2018-05-14-008 - ARS DOS 2018 05 14 1561 (3 pages)	Page 116
84-2018-05-23-022 - ARS DOS 2018 05 23 0841 (2 pages)	Page 119
84-2018-05-23-021 - ARS DOS 2018 05 23 0842 (1 page)	Page 121
84-2018-05-23-020 - ARS DOS 2018 05 23 0843 (2 pages)	Page 122
84-2018-05-25-007 - ARS DOS 2018 05 25 0672 (2 pages)	Page 124
84-2018-05-25-008 - ARS DOS 2018 05 25 1546 (1 page)	Page 126
84-2018-05-25-009 - ARS DOS 2018 05 25 1546 (1 page)	Page 127
84-2018-05-24-007 - Portant renouvellement et remplacement de la gamma-caméra Philips Irix du Centre de lutte contre le cancer Jean-Perrin (4 pages)	Page 128

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-01-001 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d'exécution, d'autorisation des travaux de réfection du barrage du bassin de compensation et modifiant le règlement d'eau de la chute de Châtel-Montagne (8 pages)	Page 132
---	----------

84-2018-05-18-009 - ARRÊTÉ 18-131 Portant agrément de Soliha Puy-de-Dôme au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) (2 pages)	Page 140
84-2018-05-23-009 - PREFECTURE DE LA REGION RHNE-ALPES (2 pages)	Page 142
84-2018-05-23-010 - PREFECTURE DE LA REGION RHNE-ALPES (2 pages)	Page 144
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2018-05-25-005 - Arrêté portant modification de la composition de la CAPL compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer (4 pages)	Page 146
84-2018-05-30-001 - ARRETE PREFECTORAL Modificatif N° SGAMISED RH-BR-2018-05-30-01 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (Entretien ou conversation libre) du recrutement de gardien de la paix – session du 5 avril 2018– pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (5 pages)	Page 150
84-2018-05-28-001 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-05-28-01 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (Entretien ou conversation libre) du recrutement de gardien de la paix – session du 5 avril 2018– pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (5 pages)	Page 155
84-2018-05-28-002 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-05-28-02 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (Epreuves sportives) du recrutement de gardien de la paix – session du 5 avril 2018– pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (3 pages)	Page 160
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-05-29-009 - Arrêté n° 2018-187 du 29 mai 2018 portant désaffectation foncière de biens meubles du lycée professionnel Germaine Tillion à Thiers (département du Puy-de-Dôme). (2 pages)	Page 163
84-2018-05-29-008 - Arrêté n° 2018-188 du 29 mai 2018 portant désaffectation foncière de biens meubles du lycée technologique Jean Zay à Thiers (département du Puy-de-Dôme). (2 pages)	Page 165
Rectorat de Grenoble	
84-2018-05-25-004 - Arrêté rectoral SG n°2018-40 du 25 mai 2018 portant modification de la carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble (1 page)	Page 167



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le

ARRETE N°

OBJET : Modification de la composition de la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble.

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code l'éducation et notamment ses articles L442-11 et R442-64 à R442-67 ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-491 portant modification de la composition de la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble ;
Vu la délibération du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 mars 2016 ;
Vu le décret du 27 avril 2018 nommant madame Fabienne BLAISE Rectrice de l'académie de Grenoble ;
Vu les propositions des organisations syndicales ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble fixée par arrêté n° 15-338 du 25 novembre 2015, pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

I – Au titre des personnes désignées par l'Etat

A – Membres de droit

M. Stéphane BOUILLON – Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – Président
Mme Fabienne BLAISE – Rectrice de l'académie de Grenoble

TITULAIRES

SUPPLEANTS

B – Représentants des services académiques

M. Didier PINEL - DAFPIC	M. Michel DEGANIS – Doyen IEN ET-EG-IO
Mme Ellen THOMPSON – CSAIO	M. Yves ARRIEUMERLOU – IA IPR Eco-Gestion
Mme Elisabeth LATAPIE – IEN 1 ^{er} degré	M. Philippe FAURE – IEN 1 ^{er} degré
Mme Céline BLANCHARD – SG de la DSDEN 38	Mme Armelle KHEDER – Chef de DOS DSDEN 38

C – Personnalités qualifiées

Mme Gwenaëlle DESPESSE – DIRECCTE	Mme Catherine BONOMI - DIRECCTE
Mme Jacqueline BROLL – DRAC	Non désigné
Mme Catherine MONNIER – CMA de l'Isère	Non désigné

II – Au titre des représentants des collectivités territoriales

A – Conseillers régionaux

Mme Sandrine CHAIX	Mme Sarah BOUKAALA
Mme Catherine BOLZE	Mme Emilie MARCHE
M. Patrick MIGNOLA	Mme Eliane GIRAUD

B – Conseillers départementaux

Mme Véronique PUGEAT (Drôme)	Mme Sylvie GAUCHER (Ardèche)
Mme Céline BURLET (Isère)	Non désigné
Mme Chrystelle BEURRIER (Haute-Savoie)	M. Raymond MUDRY (Haute-Savoie)

C – Maires

M. Bernard BARTHELON	M. Bernard DUC
Maire de Saint-Michel-sur-Savasse (Drôme)	Maire de Saint-Bonnet-de-Valclérieux (Drôme)
Mme Michèle CEDRIN	M. Frédéric SAUSSET
Adjointe au maire de Vienne (Isère)	Maire de Tournon-sur-Rhône (Ardèche)
M. Jean-François QUESNEL	M. Eudes BOUVIER
Maire de Saint-Jean-de-la-Porte (Savoie)	Maire de Méry (Savoie)

III – Au titre des établissements d'enseignement privé

A – Chefs d'établissement d'enseignement privé

Enseignement primaire

Syndicat national des directeurs et directrices d'écoles catholiques (SYNADEC)

Syndicat national des chefs d'établissement d'enseignement libre (SNCEEL)

Mme Claudie ROY	Non désigné
-----------------	-------------

Enseignement secondaire et technique

Syndicat national des directeurs d'établissements catholiques d'enseignement du 2nd degré sous contrat (SYNADIC)

Syndicat national des chefs d'établissement de l'enseignement libre (SNCEEL)

Union nationale de l'enseignement technique privé (UNETP)

M. Grégory COSTER	Mme Brigitte GAUTHIER
M. Gilles DUPONT	M. Jacques PALOU

B – Maîtres enseignant dans un établissement privé

Etablissements primaires

Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)

M. Serge GELY	Mme Dominique BRENIAUX-BOSSI
---------------	------------------------------

Etablissements secondaires et techniques

Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (SPELC)

Mme Nathalie BOURGEAT	M. Michel PLANTIER
-----------------------	--------------------

Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)

M. Thierry VINCENT	Mme Claudine JACQUIER
--------------------	-----------------------

C – Parents d'élèves

Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

Mme Irène UZEST

M. Guy VIVES

Non désigné

Mme Sophie MARTY

M. Frédéric AMOUDRUZ

Non désigné

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours, le 24 novembre 2018.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-491 du 30 novembre 2017 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et la Rectrice de l'académie de Grenoble sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du département du Rhône,

Stéphane BOUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Lyon, le 23 mai 2018

Arrêté n°2018-26 portant création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Lyon et fixant le nombre de ses membres.

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-4, R.914-6, R.914-10-1 et R.914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'arrêté n°2018-13 du 16 avril 2018 portant création d'un service académique chargé de la mutualisation du recrutement et de la gestion administrative et financière, individuelle et collective, des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé auprès de la rectrice de l'académie de Lyon une commission consultative mixte interdépartementale ayant compétence, en application de l'article R.914-4 du code de l'éducation, pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

Article 2 : La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 1° Membres représentants titulaires des maîtres : 6
- 2° Membres représentants titulaires de l'administration : 6

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Lyon, le 23 mai 2018

Arrêté n°2018-27 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Lyon.

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté n°2018-26 du 23 mai 2018 portant création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Lyon sont ainsi fixées :

Nombre d'agents représentés	Parts de femmes		Parts d'hommes	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
2 493	2 298	92,18	195	7,82

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Lyon, le 23 mai 2018

Arrêté n°2018-28 fixant le nombre de
membres de la commission consultative
mixte académique de l'académie de Lyon

Rectorat

Direction des établissements
de l'enseignement privé

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon Cédex 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-4, R.914-6, R.914-10-1 et R.914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

ARRETE

Article 1 : La commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres (et documentalistes) observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 6

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 6

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Lyon, le 23 mai 2018

Arrêté n°2018-29 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon.

Rectorat

La rectrice la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Direction des établissements
de l'enseignement privé

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon Cédex 07

www.ac-lyon.fr

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté n°2018-28 du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon sont ainsi fixées :

Nombre d'agents représentés	Parts de femmes		Parts d'hommes	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
6 590	4 420	67,10	2 170	32,90

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 1^{er} juin 2018

Arrêté rectoral n°2018-30 portant délégation
de signature au directeur académique des
services de l'éducation nationale du Rhône

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, article R911-88 ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Mme Marie-Danièle Campion, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon;

Vu le décret du 9 mai 2017 nommant M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer les actes de gestion du personnel suivants :

- les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

- les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus par l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;
- les actes se rapportant à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés prévus par l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;
- les actes de gestion se rapportant aux maîtres contractuels et agréés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré ;
- les actes de gestion se rapportant aux maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré ;
- les actes se rapportant au recrutement des agents non-titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Article 2 : délégation est donnée à M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, les avenants pédagogiques et financiers aux contrats passés entre le préfet du Rhône et les établissements d'enseignement privés (écoles, collèges et lycées).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté est exercée par :

- M. Bruno Dupont, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône ;
- M. Jean-Marie Krosnicki, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône ;
- M. Jean-Christophe Bidet, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône ;
- Mme Sandrine Bodin, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône ;

Article 4 : L'arrêté n°2018-10 du 20 février 2018 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion

Arrêté n° 2018-1927

Portant modification du contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1463 du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations prévus aux articles 1.2 et 2.2 du présent contrat;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 23 mai 2018.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : les arrêtés n° 2017-0244 du 18 janvier 2017 et n° 2017-0560 du 13 février 2017 portant mise en place du contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées sont abrogés.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 23 mai 2018

**Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM)
DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1463 du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1927 du 23 mai 2018 relatif à la modification du contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

représentée par : le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Nom Prénom

Arrêté n° 2018-1928

Portant modification du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) dans les zones sous dotées.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1463 du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations prévus aux articles 1.2 et 2.2 du présent contrat;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 23 mai 2018.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : les arrêtés n° 2017-0246 du 18 janvier 2017 et n° 2017-0562 du 13 février 2017 portant mise en place du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) dans les zones sous dotées sont abrogés.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 23 mai 2018

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1463 du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1928 du 23 mai 2018 relatif à la modification du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

représentée par : le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) au sein de zones sous dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa Caisse d'Assurance Maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaires) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Nom Prénom

Arrêté n° 2018-1930

Portant modification du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous dotées.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1463 du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie prévoit qu'un contrat type régional de de transition pour les médecins (COTRAM) pour les médecins installés dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations prévus aux articles 1.2 et 2.2 du présent contrat;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 23 mai 2018.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : les arrêtés n° 2017-0246 du 18 janvier 2017 et n° 2017-0563 du 13 février 2017 portant mise en place du contrat type régional de de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous dotées sont abrogés.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 23 mai 2018

**Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)
DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1463 du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1930 du 23 mai 2018 relatif à la modification du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

représentée par : le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) au sein de zones sous dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés aux sein des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la Caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Nom Prénom

Arrêté n° 2018-1929

Portant modification du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1463 du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie prévoit qu'un Contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS;

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations prévus aux articles 1.2 et 2.2 du présent contrat;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 23 mai 2018.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : les arrêtés n° 2017-0245 du 18 janvier 2017 et n° 2017-0561 du 13 février 2017 portant mise en place du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées sont abrogés.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 23 mai 2018

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1463 du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1929 du 23 mai 2018 relatif à la modification du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

représentée par : le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Nom Prénom

Arrêté n°2018-1764

Pris en application du décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction n° SG/2018/66 du 16 février 2018 relative à l'expérimentation territoriale d'un droit à dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé autorise le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à déroger, à titre expérimental, aux décisions prises sur le fondement de l'article R.6312-1 du code de santé publique : l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Considérant la possibilité de déroger au contenu du dossier exigé par l'arrêté du 21 décembre 1987 en dispensant les personnes titulaires de l'agrément de transport sanitaire, de l'obligation de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle préalable des services de l'agence régionale de santé;

Considérant la nécessité d'assurer une capacité de prise en charge adaptée sur les territoires de la région et de mettre à disposition des usagers une offre de transport sanitaire suffisante dans les meilleurs délais,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, les personnes titulaires de l'agrément de transport sanitaire ne sont pas tenues, sauf demande expresse des services de l'agence régionale de santé, de présenter au contrôle de cette dernière les véhicules de transports sanitaires de catégorie D (les véhicules sanitaires légers), préalablement à la délivrance de l'autorisation de mise en service.

Article 2 : Le contrôle préalable est remplacé par une attestation sur l'honneur de conformité aux conditions précisées par les annexes 3 et 5 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Article 3 : Cette expérimentation entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2019.

Article 4 : L'expérimentation fera l'objet d'un rapport d'évaluation visant à estimer l'impact en matière de simplification des démarches administratives pour les demandeurs et à mieux orienter les contrôles effectués par les services de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs départementaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le.....

Arrêté n°2018-1883

Portant autorisation au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse Fleyriat d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie concernant les pathologies urologiques sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse Fleyriat

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1333-4, L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, R.1333-55 à R.1333-74, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-86 à R.6123-95, D.1432-28 à D.1432-53, D.6122-38 et D.6124-131 à D.6124-134 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-0492 du 22 avril 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant renouvellement au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse Fleyriat de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités chirurgie des cancers, chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer et radiothérapie externe ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007 ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Lyon en date du 6 février 2018 annulant l'arrêté n°2014-0492 du 22 avril 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en tant qu'il accorde au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse Fleyriat le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins du traitement du cancer selon la modalité de chirurgie concernant les pathologies urologiques au motif que l'Agence Régionale de Santé ne pouvait déroger au seuil d'activité minimale fixé à trente interventions et ne pouvait prendre en compte l'augmentation future et donc éventuelle de l'activité pour délivrer l'autorisation ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse Fleyriat, 900 route de Paris, BP 401 - Viriat 01012 Bourg-en-Bresse Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie concernant les pathologies urologiques ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2018 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant que le seuil d'activité minimale annuelle prévu à l'article R. 6123-89 du code de la santé publique pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer, mentionnée au 18° de l'article R. 6122-25 du même code, est fixé à trente interventions pour les pathologies urologiques ,

Considérant que la décision annulée était conditionnée à la mise en œuvre et aux résultats d'une évaluation à conduire avant le 30 avril 2016 ;

Considérant que l'évaluation transmise le 30 avril 2016 a montré que par suite de l'arrivée de deux nouveaux praticiens courant 2013, le seuil des trente actes a été atteint dès 2014 et que le nombre d'actes a évolué les années qui ont suivi ;

Considérant que la demande ne modifie pas le nombre d'implantations disponibles dans la mesure où l'établissement est titulaire d'une autorisation de traitement du cancer pour les pathologies digestives, mammaires, thoraciques, maxillo-faciales et ORL ;

Considérant dès lors que la demande doit être considérée comme compatible avec les objectifs fixés par le SROS et comme répondant aux besoins de santé de la population concernée ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse Fleyriat, 900 route de Paris, BP 401 – Viriat, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie concernant les pathologies urologiques est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse Fleyriat, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 mai 2018

P/Le Directeur général,
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS

Arrêté N°2018-0579

CD15/ n° acte : 18-1127

Portant fermeture de 2 places au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Saint-Flour.
Centre Hospitalier de Saint-Flour

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 27 mai 2009 fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint-Flour entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Considérant le courrier du Centre hospitalier de Saint-Flour du 8 septembre 2017, demandant la transformation de deux lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en 2 lits pour l'Unité de soins de longue durée (USLD), tous deux situés au sein du Centre hospitalier, en raison du taux d'occupation très important des places d'USLD ;

Considérant les avis favorables des services compétents du Conseil départemental du Cantal et de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes respectivement en date du 20 septembre 2017 et du 14 décembre 2017 ;

Considérant que sur le plan financier la baisse de la dotation pour l'EHPAD sera effective dès l'exercice 2018 et que l'augmentation de la capacité de l'USLD s'effectuera à moyens DAF constants ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier de Saint-Flour, pour la fermeture de 2 places au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en vue de leur transformation en places pour l'unité de soins de longue durée (USLD) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2018, la capacité de l'EHPAD sera de :

- 73 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EHPAD, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 27 mai 2009. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : La modification de l'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier de Saint-Flour sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : fermeture de 2 places au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de Saint-Flour

Entité juridique : Centre hospitalier de Saint-Flour

Adresse : Avenue du Docteur Mallet – 15100 SAINT-FLOUR
N° FINESS EJ : 15 078 000 8
Statut : 13 – Etablissement public communal d'hospitalisation
N° SIREN : 261 500 136

Etablissement : EHPAD du Centre hospitalier de Saint-Flour

Adresse : Avenue du Docteur Mallet – 15100 SAINT-FLOUR
N° FINESS ET : 15 000 245 9
Catégorie : 500 - EHPAD
N° SIRET : 261 500 136 00054

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	73	En cours	75	27/05/2009
2	961	21	436				03/07/2012

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : La directrice départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Département du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 mai 2018
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

Arrêté n°2018-0831

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L.6122-9, L.6122-10, R.6122-23, R.6122-24 et R.6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 avril 2018

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué Régulation de l'offre
hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2018-0831 du 5 avril 2018

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 079 655 2 AURAL	69 000 471 8 AURAL UNITÉ DIALYSE HÔP CROIX ROUSSE	69	16 – Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale 42 – Hémodialyse en unité médicalisée 00 – Pas de forme	12/03/2019	11/03/2026

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 – SCANOGRAPHE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 080 535 3 CENTRE HOSPITALIER ST-JOSEPH ST- LUC	69 080 536 1 CH ST JOSEPH ST LUC	69	05602- Scanographe General Electric Medical Systems Optima CT 540	29/04/2019	28/04/2026

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
74 078 016 8 FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE	74 078 019 2 CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT	74	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	18/04/2019	17/04/2026
38 001 922 4 NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE	38 078 028 8 NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE	38	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	28/04/2019	27/04/2026
73 000 283 9 CH ALBERTVILLE MOUTIERS	73 000 004 9 CH DE MOUTIERS	73	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 05 – Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	01/04/2019	31/03/2026
01 001 071 8 HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU	01 000 537 9 HAD DE L'HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU	01	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	14/01/2019	13/01/2026

ACTIVITE DE SOINS D'AMP-DPN

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 002 411 2 EUROFINS BIOMNIS	69 002 762 8 CLINIQUE VAL D'OUEST	69	17 – AMP DPN 80 – AMP bio : activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation 00 – Pas de forme	15/03/2019	14/03/2026
69 002 411 2 EUROFINS BIOMNIS	69 002 762 8 CLINIQUE VAL D'OUEST	69	17 – AMP DPN 51 – AMP Bio : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle 00 – Pas de forme	15/03/2019	14/03/2026
69 002 411 2 EUROFINS BIOMNIS	69 002 762 8 CLINIQUE VAL D'OUEST	69	17 – AMP DPN 74 – AMP Bio : conservation des embryons en vue d'un projet parental 00 – Pas de forme	15/03/2019	14/03/2026

Arrêté n°2018-1372

Portant confirmation au profit de la SAS Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire (CCPA) de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, exercée sur le site du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire - INICEA, détenue par la SAS Centre Lyonnais de Psychiatrie Ambulatoire - CLPA INICEA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53, D.6122-38, D.6124-463 à D.6124-469 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-1686 du 20 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation à la SAS INICEA de créer une activité de soins de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Villefranche-sur-Saône ;

Vu l'attestation de cession en date du 12 octobre 2017 au profit de la SAS Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire (CCPA), signée par la SAS Centre Lyonnais de Psychiatrie Ambulatoire - CLPA INICEA, de l'autorisation accordée par l'arrêté n°2016-1686 du 20 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire (CCPA), 62 rue du Commandant Charcot, 69005 LYON, en vue d'obtenir à son profit la confirmation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, exercée sur le site du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire - INICEA, détenue par la SAS Centre Lyonnais de Psychiatrie Ambulatoire - CLPA INICEA ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie »,

Considérant que l'autorisation cédée est mise en œuvre depuis le 21 février 2018 sur le site du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire – INICEA ;

Considérant, s'agissant d'une confirmation d'autorisation, que la demande n'a pas de conséquences sur l'offre de soins en termes d'implantations disponibles ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire (CCPA), 62 rue du Commandant Charcot, 69005 LYON, en vue d'obtenir à son profit la confirmation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, exercée sur le site du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire - INICEA, détenue par la SAS Centre Lyonnais de Psychiatrie Ambulatoire - CLPA INICEA est acceptée.

Article 2 : La confirmation de l'autorisation précitée prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation cédée reste fixée au 20 février 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mai 2018

P/le Directeur général,
Et par délégation,
Le Directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-1926

Portant renouvellement et remplacement d'un IRM 1.5 Tesla Philips du CHU de Grenoble sur le site de l'hôpital Nord.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le CHU de Grenoble Alpes, boulevard de la Chantourne – CS 10217 – 38043 GRENOBLE, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement d'un IRM 1.5 Tesla Philips, autorisé par délibération n°2008-204 du 12 novembre 2008 et installé le 12 octobre 2011, sur le site de l'hôpital Nord, dans le bâtiment couple-enfant ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant par un IRM SIEMENS MAGNETOM AERA 1.5 Tesla, ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils en ce que le CHU de Grenoble dispose d'un plateau technique de recours en pédiatrie et de néonatalogie avec maternité de niveau 3 ;

Considérant que la présente demande assure une réponse adéquate aux demandes d'imagerie dans le domaine de la périnatalité de l'arc alpin ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le CHU de Grenoble Alpes, boulevard de la Chantourne – CS 10217 – 38043 GRENOBLE, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement d'un IRM 1.5 Tesla Philips, sur le site de l'hôpital Nord est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site du CHU de Grenoble Alpes, il en fera sans délai la déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation mentionnées à l'article D 6122-38 du code de la santé publique

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale d'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24/05/2018

Pour le directeur délégué régulation
de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2018-1926
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES
Entité établissement :	38 000 006 7 HOPITAL NORD – CHU 38
Équipement matériel lourd :	062012 – Appareil d'IRM utilisation clinique (renouvellement et remplacement d'EML)
Fin de validité de l'autorisation :	7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement

Arrêté n° 2018-1962

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE VAUGNERAY (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0865 du 29 mars 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de Vaugneray (Rhône) ;

Considération la démission de Monsieur Jean-Pierre GIOT de son poste de représentant des usagers au sein de la clinique de Vaugneray (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2018-0865 du 29 mars 2018 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la clinique de Vaugneray (Rhône) en tant que représentante des usagers :

- Madame Brigitte FICHARD, présentée par l'UNAFAM, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le représentant d'usagers précédemment désigné :

- Monsieur Bernard CHAVAND, présenté par l'ARM 42, titulaire,
- est maintenu dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la clinique de Vaugneray (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28.5.2018

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation usagers et qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2018-1963

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'ADAPT CMPR
LES BAUMES - VALENCE (DROME)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6170 du 22 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'ADAPT CMPR Les Baumes - Valence (Drôme) ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Michel DUVERNE de son poste de représentant des usagers au sein de l'ADAPT CMPR Les Baumes (Drôme) ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6170 du 22 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'ADAPT CMPR Les Baumes - Valence (Drôme) en tant que représentante des usagers :

- Madame Françoise BATTESTI, présentée par l'UNAFAM, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur José SISA, présenté par l'association APF, titulaire
- Monsieur Michel RAMADIER, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Monsieur Daniel JOUVET, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'ADAPT CMPR Les Baumes - Valence (Drôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28.5.2018

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation usagers et qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2018-1964

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CRF DOMAINE SAINT ALBAN – SAINT ALBAN LEYSSE (SAVOIE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6365 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CRF Domaine Saint Alban – Saint Alban Leysse (Savoie) ;

Considérant la démission de Madame Jeannine BOGGIOZ de son poste de représentante des usagers au sein du CRF Domaine Saint Alban – Saint Alban Leysse (Savoie) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6365 du 23 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CRF Domaine Saint Alban – Saint Alban Leysse (Savoie) en tant que représentante des usagers :

- Madame Claudine CASALE, présentée par l'association ADMD, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés pour participer à la commission des usagers du CRF Domaine Saint Alban – Saint Alban Leysse (Savoie) :

- Monsieur Pierre GARDIEN, présenté par l'association APF, titulaire
- Madame Marie-Thérèse GAYET, présentée par l'association APF, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CRF Domaine Saint Alban – Saint Alban Leysse (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 mai 2018

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Usagers Et Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2018-1554

Portant modification de l'arrêté n° 2016-7225 du 16 décembre 2016 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection, pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance N° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives ;

Vu l'arrêté n° 2016-7225 du 16 décembre 2016, fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de cette commission au vu des changements intervenus au sein de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du décès d'un représentant des usagers ;

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est modifiée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les membres permanents à *voix délibérative*, représentants de l'ARS et des usagers personnes âgées :

Représentants de l'Agence Régionale de la Santé

- Le **Directeur général**, ou son représentant, Mme Marie-Hélène **LECENNE**, **Directrice de l'autonomie**, titulaire, **présidente** ;
- M. Raphaël **GLABI**, Directeur délégué de la Direction de l'autonomie "Pilotage de l'offre médico-sociale", suppléant ;
- Mme Nelly **LE BRUN**, Directrice déléguée de la Direction de l'autonomie "Pilotage budgétaire et de la filière autonomie", suppléante.

- Mme Catherine **GINI**, responsable du Pôle planification de l'offre de la Direction de l'autonomie, **titulaire** ;
- Mme Marguerite **POUZET**, responsable du service préventions et accès aux soins, Pôle qualité des prestations médico-sociales de la Direction de l'autonomie, suppléante ;
- Mme Christelle **SANITAS**, responsable du Pôle allocation et optimisation des ressources de la Direction de l'autonomie, suppléante.

- M. Marc **MAISONNY**, Directeur délégué Prévention et protection de la santé, **titulaire** ;
- Mme Séverine **BATIH**, responsable du Pôle, Prévention et Promotion de la santé, suppléante.

- M. Philippe **GUETAT**, directeur de la délégation départementale de l'Ain, **titulaire** ;
- Mme Zhouh **NICOLLET**, directrice de la délégation départementale de l'Ardèche et de la Drôme, suppléante.

Représentants des usagers

Un représentant des usagers personnes âgées et un suppléant :

- Mme Virginia **ROUGIER**, CODERPA 43, titulaire.
- Mme Andrée **CANALE**, CODERPA 42, suppléante.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-7225 sont inchangées.

Article 3 : les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations. Le mandat des nouveaux membres désignés court jusqu'à la fin du mandat prévu par l'arrêté n° 2016-7225 soit jusqu'au 15 décembre 2019.

Article 4 : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Lyon, le 28 mai 2018

Le Directeur général de l'ARS
par délégation,
la Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° 2018-1763

Fixant la composition nominative de la commission régionale d'inscription des psychothérapeutes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 modifié ;

Vu le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute ;

Article 1

La commission régionale d'inscription des psychothérapeutes, présidée par Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes représenté par Madame Mireille ALONSO, responsable du bureau des formations et des professions paramédicales, est composée des membres suivants :

- En qualité de psychiatres :

Madame Laurence MEIGNIN, titulaire
Monsieur Georges BERTHON, suppléant

Monsieur Jérôme LECAUX, titulaire

- En qualité de psychologues :

Monsieur Cédric JAQUES, titulaire
Madame Christine SOBKOWIAK, suppléante

Madame Nicole BRUNEL, titulaire
Madame Martine BOUVARD, suppléante

- En qualité de psychanalystes :

Monsieur Gérard Louis VINCENT, titulaire
Madame Annie DELANNOY, suppléante

Monsieur Jean BRINI, titulaire
Monsieur Jean-Luc de SAINT-JUST, suppléant

Article 2

Les membres de la commission visés à l'article 1 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 3 :

L'arrêté n° 2014/4410 du 3 décembre 2014 fixant la composition nominative de la commission régionale d'inscription des psychothérapeutes est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le même délai.

Article 5 :

Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 mai 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"

Corinne PANAIS

Arrêté n° 2018 -1549

Prorogant la désignation de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, du Centre hospitalier Métropole Savoie, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de YENNE et NOVALAISE.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2017-6931 du 27 novembre 2017 portant désignation de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, du Centre hospitalier Métropole Savoie, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de Yenne et Novalaise ;

Considérant le défaut de directeur en titre pour la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative EHPAD de Yenne et Novalaise ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social du Centre hospitalier Chambéry Métropole, est désigné pour continuer à assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de YENNE et NOVALAISE, à compter du 16 mai 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur départemental de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 30 mai 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

SIGNE

Hubert WACHOWIAK

Préfecture de la Savoie

Arrêté n° 2018-0664

Modifiant l'arrêté n°2017-1729 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° et 4° de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Vu l'arrêté n°2017-1729 du 25 juillet 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Considérant la désignation du Docteur Jean-Pierre FALGON en qualité de représentant de la Croix-Rouge française et de Monsieur Julien PAPOZ en tant que suppléant.

Considérant la désignation du Docteur Jean-Christophe MASSERON en qualité de représentant de SOS médecins 73 et du Docteur Pierre-Yves MATTEI en tant que suppléant.

Considérant que la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST), saisie en date du 31 janvier 2018 et relancée le 27 février 2018, n'a transmis aucune liste d'adhérents permettant à l'Agence Régionale de Santé d'estimer sa représentativité telle que prévue au 1) de l'article R. 6313-5 du code de la santé publique ; qu'en conséquence, il est considéré qu'elle ne dispose d'aucun adhérent dans le département et n'est à ce titre pas éligible à siéger au sein du CODAMUPS-TS de la Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

Les paragraphes **1, 2 et 4** restent inchangés.

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- c) Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - titulaire : Docteur Jean-Pierre FALGON
 - suppléant : Julien PAPOZ

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

SOS Médecins 73 :
 - titulaire : Docteur Jean-Christophe MASSERON en lieu et place du Docteur Pierre-Yves MATTEI
 - suppléant : Docteur Pierre-Yves MATTEI en lieu et place du Docteur Pierre-Louis SIMEON

- i) Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale des Transports Sanitaires :
 - Titulaire : non désigné
 - Suppléant : non désigné

Les nominations des autres représentants demeurent inchangées.

Article 2 : les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : le Préfet de la Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26 mars 2018

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

Le Préfet de la Savoie

Louis LAUGIER

Arrêté n°2018-1399

Autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE NOUVELLE" à Roanne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu l'article 5 de cette même ordonnance concernant les règles d'applicabilité de ses dispositions ;

Vu la demande de licence en date du 6 septembre 2017, présentée par M. Yves ROBIN, pharmacien titulaire, exploitant la SELARL "PHARMACIE NOUVELLE", et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 47 rue Mulsant à Roanne (Loire) à l'adresse suivante : 8 impasse Falconnet dans la même commune ; demande enregistrée complète le 12 février 2018 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 42O037 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Loire en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération de la Loire » en date du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine Rhône-Alpes en date du 26 mars 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 12 avril 2018 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 février 2018 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 12 février 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

.../...

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Yves ROBIN sous le n° 42#000633 pour le transfert de l'officine de pharmacie SELARL"PHARMACIE NOUVELLE" dans un local, situé à l'adresse suivante :

- 8 impasse Falconnet – 42300 ROANNE.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral n° 2009-454 en date du 23 septembre 2009 accordant la licence numéro 42#000587 pour le regroupement d'officines de pharmacies à Roanne, 47 rue Mulsant, sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 5 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mai 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2018-1965

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS – SAINT PRIEST (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3497 du 18 juillet 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital privé de l'Est Lyonnais – Saint Priest (Rhône) ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Claude BOUILLLOT de son poste de représentant des usagers au sein de l'hôpital privé de l'Est Lyonnais – Saint Priest (Rhône) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-3497 du 18 juillet 2017 est abrogé.

Article 2 : Le représentant d'usagers précédemment désigné pour participer à la commission des usagers de l'hôpital privé de l'Est Lyonnais – Saint Priest (Rhône) :

- Madame Marie-Claire JOGUET, présentée par l'association AFAF, titulaire

est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 mai 2018

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation
usagers et qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2018-1969

Modification de la composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Auvergne.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1142-5 modifié et L.1142-6 ;

Vu le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office National d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et Infections nosocomiales ;

Vu les désignations et propositions de représentation réceptionnées ;

ARRETE

Article 1 : La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est composée de 12 membres, président non inclus.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Auvergne.

1°) des représentants des usagers

- **Monsieur Dominique BAGUET, représentant l'Union régionale des associations familiales, titulaire**
- Madame Jeany GALLIOT, représentant l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD), suppléante
- Monsieur Georges ROCHE, UFC Que Choisir, suppléant
- **Madame Christine PERRET, représentant l'association AVIAM, titulaire**
- Monsieur Eric MATHELET, représentant de Fédération Nationale Familles Rurales, suppléant
- Monsieur Marcel CHATON, représentant l'AFDOC03, suppléant
- **Monsieur Michel GENESTY, représentant ADMD 63, titulaire**
- Madame Marie-Françoise LEONCE, représentant L'association AFD63, suppléante
- Monsieur Yves JOUVE, UFC que choisir 43, suppléant

2°) des professionnels de santé

- **Madame Marie-Pierre VILLET, représentante des professionnels de santé exerçant à titre libéral, titulaire**
- Dr Pascal METOIS, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, suppléant
- Docteur Félix AUTISSIER, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, suppléant

- **Docteur Anne HAMEL-BOURCHAIX, représentant des praticiens hospitaliers, titulaire**
- A désigner, représentant des praticiens hospitaliers, suppléant
- A désigner, représentant des praticiens hospitaliers, suppléant

3°) des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

- **Madame Catherine RAYNAUD, FHF, représentants d'établissements de santé publics, titulaire**
- Monsieur. Cédric PONTON, FHF, représentant d'établissements de santé publics, suppléant
- Madame Cathy MERY, FHF, représentant d'établissements de santé publics, suppléante
-
- **Madame Isabelle LHOPITAL ROSE, FHP, Directrice de l'Hôpital Privé La Chataigneraie représentant d'établissements de santé privés, titulaire**
- Docteur Arnaud PELLETIER, chirurgien orthopédique, FHP, représentant d'établissements de santé privés, suppléant
- Madame Marie-Pierre BRASSARD, FHP, représentant d'établissements de santé privée, suppléante

- **Monsieur François CAZES, FEHAP, représentant d'établissements de santé privés, titulaire**
- Monsieur Jean-Paul PERNET-SOLLIET, FEHAP, représentant d'établissements de santé privés, suppléant
- Monsieur Hervé LAC, FEHAP, représentant d'établissements de santé privés, suppléant

4°) le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ou son représentant

- **Monsieur Sébastien LELOUP, représentant de l'ONIAM, titulaire**
- A désigner, représentant de l'ONIAM,

5°) des représentants des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale

- **Madame Claire TARHAN, CNA, titulaire, titulaire**
- Madame Marion GACHIGNAT, MACSF, suppléante
- Madame Isabelle MARIN, MACSF, suppléante

6°) des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- **Docteur François DISSAIT, Chef de service des urgences CHU de Clermont-Ferrand, titulaire**
- A désigner, suppléant
- A désigner, suppléant
- **Docteur Pierre JOUVE, titulaire**
- Dr Michel SABLONNIERE, suppléant 1
- Dr Joël TEITELBAUM, suppléant 2

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Auvergne est de 3 ans.

Article 4

Le Directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 mai 2018

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2018-0316

Portant constat de la caducité des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés et selon la prise en charge spécialisée "affection des brûlés" de la Fondation Partage et Vie sur le site du Centre Médical de l'Argentière à Saint-Genis-Laval (69) exercées sous forme d'hospitalisation à temps partiel

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment sa 6ème partie - Établissements et services de santé ;

Vu les articles L. 6122-1 à L. 6122-14 du code de la santé publique relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé et notamment l'article L. 6122-11 relatif à la caducité d'une autorisation ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015-0527 du 16 mars 2015 pris par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes autorisant la Fondation Partage et Vie à exercer des activités de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés et selon la prise en charge spécialisée "affections des brûlés" sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Médical de l'Argentière à Saint-Genis-Laval (69) ;

Vu l'absence de prise en charge de patients au titre de ses activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisé et selon la prise en charge spécialisée "affections des brûlés" exercées sous forme d'hospitalisation à temps partiel pour adulte depuis plus de six mois ;

Considérant les dispositions de l'article L. 6122-11 qui prévoit que la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation ;

Arrête

Article 1 : Les autorisations de la Fondation Partage et Vie d'exercer les activités de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés et selon la prise en charge spécialisée "affections des brûlés" exercées sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Médical de l'Argentière à Saint-Genis-Laval (69) sont caduques.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 mai 2018

P/Le Directeur général,
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS

Arrêté n°2018-1548

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0176 du 18 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

Considérant la désignation de Madame Janine CHAMBAT, au titre de représentante des usagers, au conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0176 du 18 janvier 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

Président

- Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône Stéphane BOUILLON

Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard

- Monsieur le Professeur Pierre COCHAT

Directrice générale des Hospices Civils de Lyon

- Madame Catherine GEINDRE

Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Monsieur Antoine QUADRINI

Personnalités qualifiées

- Madame la Députée Anne BRUGNERA,
- Madame Bernadette DEVICTOR,
- Monsieur David KIMELFELD,
- Monsieur le Docteur Yannick NEUDER,

Représentants des usagers

- Madame Janine CHAMBAT, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jacques RAPHIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Monsieur le Docteur Pierre MEEUS,
- Monsieur le Docteur Pierre HEUDEL,

Représentants des personnels désignés par le Comité d'Entreprise

- Madame Catherine MEBARKI,
- Monsieur Christophe PEZET,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignée par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 mai 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2018-1937

Portant renouvellement et remplacement du scanographe General Electric Optima CT 660 du CHU de Grenoble sur le site de l'hôpital Sud.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le CHU de Grenoble Alpes, boulevard de la Chantourne – CS 10217 – 38043 GRENOBLE, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe General Electric, modèle OPTIMA CT 660 autorisé par délibération n°2010-065 du 17 mars 2010 et installé le 03 janvier 2011, sur le site de l'hôpital Sud ;

Considérant la modification des conditions d'exercice de l'autorisation du scanner General Electric Optima CT 660, accordée par courrier en date du 20 Décembre 2017 ;

Considérant les nouvelles dispositions de l'article R6122.39 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant par un scanographe Siemens Somatom Definition Edget ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permet d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le CHU de Grenoble Alpes, boulevard de la Chantourne – CS 10217 – 38043 GRENOBLE, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe General Electric, sur le site de l'hôpital Sud est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale d'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24 Mai 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-1938

Portant renouvellement et remplacement du scanographe Philips Ingenuity 128 de la SCM Scanner du Roannais implanté 1 rue Henri Desroches à Roanne.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;
Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SCM Scanner du Roannais, 75 Rue du Général Giraud 42300 Roanne, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe Philips, modèle Ingenuity 128 autorisé par délibération n°2001-175 du 10 Octobre 2001 et installé le 12 Décembre 2001 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SCM Scanner du Roannais, 75 Rue du Général Giraud 42300 Roanne, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe Philips Ingenuity 128 est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site de la Clinique du Renaison, il en fera, sans délai, la déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand le 24 Mai 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-1939

Portant renouvellement et remplacement du scanographe General Electric OPTIMA CT 540 de la SCM Scanner de Belledonne sur le site de la Clinique de Belledonne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SCM Scanner de Belledonne, 83 Avenue Gabriel Péri 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe General Electric, modèle OPTIMA CT 540 autorisé par délibération n°2010-066 du 17 Mars 2010 et installé le 17 Mars 2014, sur le site de la Clinique de Belledonne ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant par un scanographe General Electric Revolution Evo (4 barrettes) ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SCM Scanner de Belledonne, 83 Avenue Gabriel Péri 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe General Electric OPTIMA 450 ASIR, sur le site de la Clinique de Belledonne est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site de la Clinique de Belledonne, il en fera, sans délai, la déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24 Mai 2018.

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-1952

Portant modification de l'arrêté n°2016-4467 du 22 septembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées)
Centre Hospitalier Intercommunal Les Hôpitaux du Léman – 74203 THONON LES BAINS CEDEX

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1211-1 à L. 1211-9, L. 1231-1 à L. 1235-7, L. 1241-1 à L. 1245-8, L. 1251, R. 1211-1 à R. 1211-51, R. 1231-1 à R. 1235-12 et R. 1241-1 à R. 1245-21 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005, modifié par l'arrêté du 13 avril 2018, fixant la liste des tissus pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire est autorisé ;

Vu l'arrêté n° 2016-4467 du 22 septembre 2016 autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal Les Hôpitaux du Léman – 3 avenue de la Dame – CS 20526 – 74203 THONON LES BAINS CEDEX à effectuer :

- des prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, valves cardiaques, vaisseaux) ;
- des prélèvements de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées) ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2017 présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Les Hôpitaux du Léman – 3 avenue de la Dame – CS 20526 – 74203 THONON LES BAINS CEDEX, en vue d'étendre, sur son site, l'exercice de l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant aux valves cardiaques ;

Vu l'avis du médecin instructeur en date du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 19 mars 2018 ;

Considérant que la demande complémentaire répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire ;

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016-4467 du 22 septembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées) est modifié comme suit :

Le Centre Hospitalier Intercommunal Les Hôpitaux du Léman – 3 avenue de la Dame – CS 20526 – 74203 THONON LES BAINS CEDEX, est autorisé à exercer, sur son site, l'activité de :

- prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, valves cardiaques, vaisseaux) ;
- prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant conformément à l'arrêté du 2 août 2005 susvisé.

Article 2 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 11 janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-1985

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2018 :

CH DU FOREZ

N°Finess : 420013831

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 000 000 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 mai 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2018

Finess
Etablissement
420 013 831
CH DU FOREZ

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2018	Transferts - EM	PHASE 1-2018	TOTAL après PHASE 1
MI 1-1-2 - Acteurs de soutien et partenaires dont CLS		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 1-2-12 - Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM)		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 1-2-12 - Médiateurs de Santé Paris		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 1-4-1 - Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 1-4-1 - Plan Blanc Gestion de Crise / Attentats		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire (CM)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 1-6-1 - Promotion de la Santé Mentale - Rappel des Succédants		Annuel	unique	0	0	0	0
S035-TOTAL MISSION 01				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
MI 2-1-1 - MIG K01 - Réseau de relais, notamment télémédecine		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-1-7 - ex-AC - Plan obésité - Animation et coordination de centres spécialisés		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-1-10 - Expérimentation OBEFEDIA		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 2-2-1 - Réseaux Régionaux de Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-2-2 - Réseaux Régionaux de Périnatalité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-2-3 - Réseaux Monothématiques		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-1 - Réseau Monothématiques		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 2-3-1 - MIG P07 - Prise en charge des Adolescents - (MDA + réseau MDA)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-2 - MIG 03 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (EMSP)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-3 - MIG 03 - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Pratique de Soins en Cancérologie		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Action de Coordination Régionale		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 2-3-5 - MIG P08 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-7 - MIG P03 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre d'autres plans de santé publique		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-7 - MIG P03 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre d'autres plans de santé publique		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-6 - MIG 02 - Equipes Mobiles de Génétiste (EMG)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-11 - Médecins correspondants SAMU		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-12 - Centres Ambulatoires		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - Centre national de référence de l'AVC enfant		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - UNW		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-26 - Unité de coordination en oncogénétique UCOG		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-6-1 - MIG T01 - Centres Périnataux de Proximité (CPP)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-7-1 - ex-AC - Divers		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Poste de CCU-MG - Chef de Clinique Universitaire de Médecine générale		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA		Annuel	unique	0	0	0	0
S036-TOTAL MISSION 02				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes *		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Arrivées *		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 3-3-3 - MIG S01 - PDSSES publics		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
S037-TOTAL MISSION 03				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 4-1-1 - Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 4-1-2 - Appui à la labellisation et à la certification des comptes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 4-1-5 - Programme PHARE		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 4-1-8 - Autres projets d'amélioration de la performance		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex-AC - Médecine légale		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex-AC - Indemnités stages/transports étudiants DTS-MER		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex-AC - Cellule de régulation des sorties d'hospitalisation		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex-AC - Soutien financier - Aides à la trésorerie		Annuel	unique	2 000 000	0	0	2 000 000
MI 4-2-7 - Plan Urgences		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - ex-AC - Unité Transversale de Nutrition Clinique		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - ex-AC - Indemnisation des médecins intervenant à l'hôpital de police de Lyon		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - ex-AC - Plan Périnatalité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Actions de coopération		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Plan Parkinson		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 4-2-8 - ex-AC - Investissement hors Plans Nationaux		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 4-3-1 - Equipes Médicales de Territoires - EMT		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Patagés		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études (DE de Haute-Savoie)		Annuel	unique	0	0	0	0
S038-TOTAL MISSION 04				2 000 000	0	0	2 000 000
Crédits pluriannuels				2 000 000	0	0	2 000 000
Crédits annuels				0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2018				2 000 000	0	0	2 000 000
dont pluriannuel				2 000 000	0	0	2 000 000
dont annuel				0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum ouvert au passage CAFAT

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Arrivées

Arrêté n°2018-2025

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie - Promotion 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2018-0651 du 26 février 2018 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie – Promotion 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie – Promotion 2017-2018 est composé comme suit :

Le président

**Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
Mme Laurence COLLIOD-MARICHALLOT, Infirmière de santé publique à la Délégation départementale de Savoie, titulaire**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

M. Romain PERCOT, directeur adjoint
M. Guy Pierre MARTIN, Directeur, Centre Hospitalier Métropole Savoie, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Françoise BRUNIER, Cadre de Santé Formateur, titulaire,
Sylvie MORIVAL, FF Cadre de Santé Formateur, suppléante,

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Marie-Christine DAVID, Aide-Soignante, CCAS Chambéry, titulaire
Valérie MOLLARD, Aide-Soignante, CCAS Chambéry, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant **Jessica ETHERIDGE, titulaire**
Silly TRAORE, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Pôle "Démographie et
Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2018-2026

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – PÔLE FORMATION SANTE à LYON- Promotion janvier 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2018-0588 du 12 février 2018 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – PÔLE FORMATION SANTE à LYON – Promotion janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – PÔLE FORMATION SANTE à LYON– Promotion janvier 2018 est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme FAURIE Cécile, directrice EHPAD LES ACANTHES, titulaire
Mme MARROCO SAGE Véronique, directeur EHPAD Le Gareizin suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme VOGT Anne Laure, formatrice titulaire
Mme Meermans Elisabeth, formatrice suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MORETON Marjorie, CH Albigny, titulaire
M. DUBARD Guillaume, clinique Trarieux, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

TELUSSON Serge, titulaire
TJAGMIN Pierre, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Pôle "Démographie et
Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2018-2027

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL, site Esquirol - Promotion 2017-2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2018-0166 du 15 janvier 2018 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – ESQUIROL – Promotion 2017-2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL, site Esquirol – Promotion 2017-2018 est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Madame Ghislaine PERES BRAUX

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Madame Sandrine RAMOUSSE, Formatrice IFAS Esquirol, titulaire,

Madame Bernadette LEMESLE, Formatrice IFAS Esquirol, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Monsieur Armand GOMES, Unité 100, Hôpital Pierre Wertheimer, Titulaire

Monsieur Fabien MACARY, Hôpital Edouard Herriot, Unité N Réanimation, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Monsieur BOU Manuel

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Pôle "Démographie et
Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2018-2028

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Métropole Savoie - Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Métropole Savoie - Année scolaire 2017-2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président
Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
Mme COLLIOD-MARICHALLOT Laurence, infirmière de santé publique à la Délégation départementale de Savoie, titulaire

- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers
M. FAURE Olivier, Directeur

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant
M. MARTIN Guy Pierre, Directeur, Centre Hospitalier Métropole Savoie, titulaire
M. PERCOT Romain, Directeur Adjoint, Centre Hospitalier Métropole Savoie, suppléant

- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation
M. Alain BERNICOT

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins
M. HAPPEDAY Bruno, Coordonnateur général des soins, Centre Hospitalier Métropole Savoie, titulaire
Mme VANESSCHE Christiane, Directeur des soins, Centre Hospitalier Spécialisée de la Savoie, suppléante

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé **Mme PICCOLET Stéphanie, Infirmière, CCAS Aix-les-Bains, titulaire**
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université **Non désigné**
- Le président du conseil régional ou son représentant **Mme TURNAR Alexandra, Conseillère régionale**

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

MATOS LEAL Samuel

SIRUGUE Quentin

TITULAIRES - 2^{ème} année

KACIR Jenna

ROUYER Romain

TITULAIRES - 3^{ème} année

COUSSON Mathilde

GARCIA Marine

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

GABILLAUD Priscille

CLEMENT Tifanie

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

MINIER Pauline

CHASADE Pauline

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

JOSEPH-TODESCHINI Adèle

LAJON Justine

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Mme GUEGAN Véronique, cadre de santé formateur, IFSI de Savoie

Mme ROS ROLLAND Pascale, cadre de santé formateur, IFSI de Savoie

M. PAPET Ludovic, cadre de santé formateur, IFSI de Savoie

SUPPLÉANTS

Mme MOLINARO Anne, cadre de santé formateur, IFSI de Savoie

Mme PELLISSIER Thérèse, cadre de santé formateur, IFSI de Savoie

M. COUDOU François, cadre de santé formateur, IFSI de Savoie

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

Mme VILLAR Anne, cadre de santé, CHMS, titulaire
Mme FAVRE MERCURET Christine, cadre coordonnateur activité et soins, hôpital privé Médipole de Savoie, Challes les Eaux, titulaire

SUPPLÉANTS

Mme DA SILVA Patricia, cadre supérieur de santé, centre hospitalier spécialisé de la Savoie, Chambéry, suppléante
Mme PEZANT Christine, cadre de santé, Clinique le Sermay, Challes les Eaux, suppléante

- Un médecin

Docteur GAY Valérie médecin, centre hospitalier métropole Savoie, titulaire

Docteur GEKIERE Claire, médecin, centre hospitalier spécialisé de la Savoie, suppléant

Article 2 :

L'arrêté n°2018-1893 du 17 mai 2018 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Métropole Savoie – Année scolaire 2017-2018 – est abrogé.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Pôle "Démographie et
Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2018-2029

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Ecole Santé-Social Sud-Est de VALENCE - Promotion 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture, ESSSE VALENCE - Promotion 2018 est composé comme suit :

Le Président

Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

POREZ Anne-Laure, Responsable du service « Offre de soins » à la Délégation départementale de l'Ardèche, titulaire

MILLET-GIRARD Marielle, Responsable du pôle « Offre de soins » au sein des Délégations départementales de la Drôme et de l'Ardèche, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

ROUSSELLE Odile

Un représentant de l'organisme gestionnaire

MONCORGER Patricia, membre du Conseil d'Administration de l'ESSSE, titulaire

BASTIN JOUBARD Maryse, Directrice Générale de l'ESSSE, suppléante

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

RICHE Hélène, formatrice ESSSE VALENCE, titulaire

FOUREL Delphine, formatrice ESSSE VALENCE, suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

TITULAIRES

LAMOTTE Laetitia, Centre Hospitalier de ROMANS
BENSALEM Véronique, Multi Accueil Les Grabouilles
VALENCE

SUPPLÉANTS

CHANAS Amandine, HDPA GUILHERAND-GRANGES
ASSOUANE Dalila, Multi Accueil CREST

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

GUILLERMIER Alexia
THIERRY Estelle

SUPPLÉANTS

BALLOUHEY Zoé
MANVILLE Marion

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Pôle "Démographie et
Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2018-2030

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – FONTAINES/SAONE – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	Mme ALAYA Elhame, Directrice de l'IFAS SIMON ROUSSEAU, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	M. MARTINEZ Michel, Directeur de l'Hôpital de Neuville, titulaire Mme DA BOIT Christelle, Cadre administratif à l'Hôpital de Neuville, suppléante
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	Mme GUILLOT Emilie, enseignante IFAS SIMON ROUSSEAU, Fontaines sur Saône, titulaire Mme Hélène LEBRAT, enseignante IFAS SIMON ROUSSEAU, Fontaines sur Saône, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	Mme DELAY Virginie, aide-soignante à l'Hôpital de Neuville, titulaire M. Maxime POTIN, aide-soignant à l'Hôpital de Neuville, suppléant
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

Mme RICCARDI Karine, titulaire

Mme FOUCRAS Céline, titulaire

SUPPLÉANTS

Mme DIOT Sarah, suppléante

Mme AMRAOUI Sabrina, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Pôle "Démographie et
Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2018-2031

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Mont-Blanc à Sallanches – Promotion 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Mont-Blanc à Sallanches – Promotion 2018 est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation Départementale de la Haute-Savoie, titulaire
Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Service « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de la Haute-Savoie, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme GUILLAUD Isabelle

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mme PAGE Camille, DRH, Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, titulaire
Mme PREVOST Catherine, Directeur des finances, Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme DELASSIAZ Geneviève, Formatrice, IFAS Sallanches

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme COLIN Muriel, Aide-soignante, Praz-Coutant, titulaire
Mme SECO Valérie, Aide-soignante, Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional **M. Alain BERNICOT**

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs **TITULAIRES**

Mme CAILLOT Laurence

Mme KOFFI ép. CRUCHON N'Guessan

SUPPLÉANTS

Mme NDOUR ép. PELLOUX Mame-Marème

Mme BERTEN Blandine

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant **BURETTE Michaël, Directeur des soins, Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, titulaire**

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Pôle "Démographie et
Professions de santé"**

Corinne PANAIS

ARS_DOS_2018_05_14_0459

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5, L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2013-566 du 12 mars 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société ELIA RHONE-ALPES, pour son site de rattachement sis 158, avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : 01, 38, 42, 69, 73 et 74 ;

Vu l'arrêté n° 2016-6581 du 1^{er} décembre 2016 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société ELIA RHONE-ALPES pour son site de rattachement de COURNON D'Auvergne sis 68, avenue du Midi – 63800 COURNON D'Auvergne, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : 03, 15, 19, 23, 43 et 63 ;

Considérant la demande reçue et enregistrée dans le service en date du 14 novembre 2017, présentée par la société ELIA MEDICAL, en vue de modifier l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, avec :

- . une demande d'extension de l'aire géographique de son site de rattachement situé 158, avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX,
- . une demande de fermeture du site de COURNON D'Auvergne, situé 68 avenue du midi – 63800 COURNON D'Auvergne.

Considérant le courrier du 15 février 2018 de la société ELIA MEDICAL, accompagné de compléments d'informations concernant le plan et la copie du contrat de location des locaux, la carte de l'aire géographique desservie et la description de la dernière organisation générale ,

Considérant la réponse de la Société ELIA MEDICAL en date du 7 mars 2018 aux précisions demandées par le courriel du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 5 mars 2018, relatif à la modification du site ELIA MEDICAL de VENISSIEUX ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 23 avril 2018 ;

Considérant les documents fournis par la Société ELIA MEDICAL en date du 25 avril 2018 (Autorisation d'activité signée le 24 avril 2018) et du 4 mai 2018 (Avenant au bail signé le 25 avril 2018) en réponse à la demande par courriel du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 23 avril 2018, concernant l'autorisation pour l'activité de stockage d'oxygène médical dans les locaux du site ELIA MEDICAL de VENISSIEUX ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Arrête

Article 1 : la société ELIA MEDICAL RHONE ALPES, dont le siège social est situé-158, avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté à la même adresse, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les neuf départements suivants : l'Ain (01), l'Isère (38), la Loire (42), le Rhône (69) , la Savoie (73), la Haute Savoie (74), le Puy-de-Dôme (63), le Cantal (15 - partiellement) et l'Allier (03), **dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.**

Article 2 : La fermeture est prononcée pour le site de COURNON D'Auvergne qui a mis fin à son activité.

L'arrêté n° 2016-6581 du 1^{er} décembre 2016 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société ELIA RHONE-ALPES pour le site de rattachement de COURNON D'Auvergne sis 68, avenue de Midi – 63800 COURNON D'Auvergne, est abrogé.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

Portant autorisation administrative d'exercice du laboratoire multi-sites de biologie médicale de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2017-1354 du 21 avril 2017 modifié par l'arrêté n°2017-5255 du 10 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes portant autorisation administrative d'exercice du laboratoire multi-sites de biologie médicale Rhône-Alpes pour l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-3132 du 16 juin 2017 modifié par l'arrêté n°2017-5244 du 10 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes portant autorisation administrative d'exercice du laboratoire multi-sites de biologie médicale Auvergne-Loire de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande reçue le 13 février 2018 de Mme le Dr Dominique LEGRAND, directrice de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, relative à la fusion des laboratoires de biologie médicale Auvergne-Loire et Rhône-Alpes de l'EFS AURA, et les documents portés à l'appui de cette demande,

Considérant le regroupement administratif de l'EFS Rhône-Alpes et de l'EFS Auvergne en une entité EFS Auvergne Rhône-Alpes (EFS AURA) le 1^{er} janvier 2016 et le déploiement d'une politique qualité commune des deux laboratoires de biologie médicale (LBM EFS Auvergne-Loire et LBM EFS Rhône-Alpes) ;

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites Auvergne-Rhône-Alpes de l'établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes (EFS AURA), dont le siège administratif est situé 111, rue Elisée Reclus – CS 20617 – 69153 DECINES (69), exploité par l'Etablissement Français du Sang, dont le siège social est situé 20, avenue du Stade de France – 93218 SAINT DENIS, (FINESS EJ 93 001 922 9), est autorisé à fonctionner en laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- site de Décines : 111 rue Elisée Reclus – CS 20617 – 69153 Decines-Charpieu cedex
Analyses pratiquées : histocompatibilité, immunologie plaquettaire et cellulaire
n° FINESS ET 69 004 262 7
- site de Lyon HEH : 5 place d'Arsonval - 69437 Lyon cedex 03
Analyses pratiquées : Immuno-hématologie (pavillon I), histocompatibilité (pavillon P)
n° FINESS ET 69 003005 1

- site de Grenoble La Tronche : 29 avenue du Maquis de Grésivaudan 38700 La Tronche
Analyses pratiquées : histocompatibilité, hématologie, immunohématologie
n° FINESS ET 38 078 564 2
- site de Lyon GHE : 28 avenue du Doyen Lépine 69677 Bron cedex
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie, génotypage foetal sur sang maternel
n° FINESS ET 69 002 997 0
- site de Bourg en Bresse : Hôpital de Fleyriat - 900 route de Paris 01000 Bourg en Bresse
Analyses pratiquées : immunohématologie
n° FINESS ET 01 078 432 0
- site de Chambéry : CH Métropole de Savoie - Place Lucien Biset – 73000 Chambéry
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie
n° FINESS ET 73 078 558 1
- site du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) : 558 route de Findrol 74130 Contamine sur Arve
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie
n° FINESS ET 74 078 512 6
- site du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) : 1 avenue de l'hôpital – BP 10076 PRINGY – 74373 Annecy cedex
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie
n° FINESS ET 74 000 916 2
- site de Lyon GHN : Hôpital de la Croix Rousse 93 grande rue de la Croix Rousse Bat C 69004 Lyon
Analyses pratiquées : immunohématologie
n° FINESS ET 69 002 999 6
- site de Lyon GHS : CH Lyon Sud - chemin du Grand Revoyet 69310 Pierre Bénite
Analyses pratiquées : immunohématologie
n° FINESS ET 69 003 003 6
- site de Valence : 72 avenue du docteur Santy 26000 Valence
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie
n° FINESS ET 26 000 771 1 ;
- site de Clermont-Ferrand : 58 rue de Montalembert 63058 CLERMONT-FERRAND
(FINESS ET 63 078 355 3)
Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire
- site de Moulins : 10 avenue du Général de Gaulle 03006 MOULINS
(FINESS ET 03 078 346 8)
Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire
- site du Puy en Velay : 12 boulevard Chantemesse 43012 LE PUY-EN-VELAY
(FINESS ET 43 000 413 5)
Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire
- site de Roanne : 28 route de Charlieu 42300 ROANNE
(FINESS ET 42 078 506 5)
Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire
- site de Saint-Priest-en-Jarez : Avenue Albert Raimond 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
(FINESS ET 42 078 251 8)
Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire
- site de SAINT ETIENNE BELLEVUE : 25 boulevard Pasteur – 42023 SAINT ETIENNE CEDEX 2/analyses pratiquées : histocompatibilité/n° FINESS ET 42 001 406 0

Les Biologistes médicaux sont :

- Madame Claudine GIROUX-LATHUILE, biologiste responsable du LBM EFS AURA
- Mme Sophie ANSELME-MARTIN
- Mme Béatrice BARDY

- M. Guillaume BERLIE
- Mme Julie BONNEAU
- Mme Dominique BUCLET
- Mme Roxana Larisa BRESCHIERU
- Mme Marion BRONNERT
- Mme Corinne CHABRE
- Mme Sophie COLLIARD
- Mme Rachel CONDUCTIER
- Mme Séverine CREPPY
- Mme Anne-Lise DEBARD
- Mme Marie DELDYCKE
- M. Sébastien DUBOEUF
- Mme Valérie DUBOIS
- Mme Magali DUPONT
- Mme Charlotte FIOT
- Mme Marion FRANCOIS
- M. Albert FROGET
- Mme Catherine GIANNOLI
- Mme Emmanuelle GUINCHARD
- Mme Cécile HELMER
- Mme Cristina IOBAGIU
- Mme Anne KENNEL
- Mme Aurélie LAUTRETTE
- Mme Dominique MASSON
- Mme Leila MEDJENAH
- M. Philippe MOSKOVTCHEKOV
- Mme Sophie PASSERIN D'ENTREVE
- Mme Ramona PIRVAN
- Mme Nolwen PRIE
- M. Michel RABA
- Mme Carine SCHERRER
- M. Philippe TRUBLEREAU
- Mme Astrid VILLARS,
- Mme Caroline BAUD,
- Mme Elise BOITEUX.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le délai d'un mois.

Article 3 : les arrêtés modifiés n°2017-1354 du 21 avril 2017 et n°2017-3132 du 16 juin 2017 sont abrogés.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
 Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
 premier recours, parcours et professions de santé
 La responsable du service Pharmacie et Biologie
 Catherine PERROT

ARS_DOS_2018_05_23_0841

Portant autorisation pour la sous-traitance de préparations magistrales ou hospitalières

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-2, L 5126-3 et R 5126-9 et 20 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu les dispositions particulières du 8° de l'article R 5126-9 du Code de la Santé Publique ;

Vu la convention pour la réalisation de préparations magistrales entre les Hospices Civils de Lyon (HCL) « établissement prestataire », et la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAONE « établissement donneur d'ordre et bénéficiaire » en date du 15 février 2018 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de la Santé Publique en date du 16 mai 2018 ;

Arrête

Article 1^{er} : Les Hospices Civils de Lyon (HCL), sis 3, quai des Célestins – 69002 LYON, donne autorisation à la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement Hospitalier Centre (Hôpital Edouard Herriot), d'assurer la **réalisation des préparations magistrales suivantes** :

- . invertase, flacon de 60 ml, 11600 UI/ml,
- . Vancomycine collyre, 50 mg/l,
- . Ceftazidime collyre, 20 mg/l,
- Amphotéricine B collyre, 5 mg/l,

pour le Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAONE, sis 4, rue Capitaine Drillien – 71100 CHALON-SUR-SAONE.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **trois ans**, renouvelable dans les conditions prévues pour son attribution initiale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

ARS_DOS_2018_05_23_0842

Portant autorisation pour la sous-traitance de préparations magistrales ou hospitalières

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-2, L 5126-3 et R 5126-9 et 20 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu les dispositions particulières du 8° de l'article R 5126-9 du Code de la Santé Publique ;

Vu la convention pour la réalisation de préparations magistrales entre les Hospices Civils de Lyon (HCL) « établissement prestataire », et la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de MACON« établissement donneur d'ordre et bénéficiaire » en date du 5 mars 2018 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de la Santé Publique en date du 16 mai 2018 ;

Arrête

Article 1^{er} : Les Hospices Civils de Lyon (HCL), sis 3, quai des Célestins – 69002 LYON, donne autorisation à la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement Hospitalier Centre (Hôpital Edouard Herriot), d'assurer **la réalisation de préparations magistrales d'INVERTASE, flacon 60 ml, 11600 UI/ml** pour le Centre Hospitalier de MACON, sis boulevard Louis Escande – 71018 MACON.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **trois ans**, renouvelable dans les conditions prévues pour son attribution initiale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

ARS_DOS_2018_05_23_0843

Portant autorisation pour la sous-traitance de préparations magistrales ou hospitalières

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-2, L 5126-3 et R 5126-9 et 20 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu les dispositions particulières du 8° de l'article R 5126-9 du Code de la Santé Publique ;

Vu la convention pour la réalisation de préparations magistrales entre les Hospices Civils de Lyon (HCL) « établissement prestataire », et la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de PERONNE (80) « établissement donneur d'ordre et bénéficiaire » en date du 5 mars 2018 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de la Santé Publique en date du 16 mai 2018 ;

Arrête

Article 1^{er} : Les Hospices Civils de Lyon (HCL), sis 3, quai des Célestins – 69002 LYON, donne autorisation à la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement Hospitalier Centre (Hôpital Edouard Herriot), d'assurer **la réalisation de préparations magistrales d'INVERTASE, flacon 60 ml, 11600 UI/ml**, pour le Centre Hospitalier de PERONNE, sis place du Jeux de Paume – CS00079 – 80201 PERONNE.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **trois ans**, renouvelable dans les conditions prévues pour son attribution initiale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

ARS_DOS_2018_05_25_0672

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1989 accordant la licence de création numéro 69#001126 à la pharmacie d'officine située 88, rue Marius Berliet – 69008 LYON ;

Vu la demande présentée par Madame Eva SEBAG, exploitant la SELARL pharmacie du 8ème, pour le transfert de son officine du 88 rue Marius Berliet – 69008 LYON, enregistrée le 27 février 2018 ;

Considérant l'avis du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône en date du 30 mars 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Rhône-Alpes du 30 avril 2018 ;

Considérant l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Rhône -USPO du 23 avril 2018 ;

Considérant l'avis du syndicat des pharmaciens du Rhône – FSPF du 2 mai 2018 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 22 mai 2018 ;

Considérant l'article L.5125-3 du code de la santé publique qui dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que cette pharmacie du 8^{ème} arrondissement est implantée dans un secteur dense en pharmacie d'officine, et que l'emplacement envisagé est situé à 120 mètres de l'emplacement actuel, et ne modifie pas de façon importante le maillage pharmaceutique ;

Considérant que les nouveaux locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et permettent un accès de meilleure qualité (répondant aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique) ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à la SELARL pharmacie du 8^{ème}, sous le numéro 69#001380 du 24 mai 2018 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé 74, rue Marius Berliet – 69008 LYON.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 3 août 1989 accordant la licence de création numéro 69#001126 à la pharmacie d'officine située 88, rue Marius Berliet – 69008 LYON, est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

ARS_DOS_2018_05_25_1546

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-7 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000256 du 24 juillet 1942 ;

Considérant le courrier de la SELARL SAPONE-BLAESI, Cabinet d'avocat sis 184 rue Rivoli – 75001 PARIS, reçu le 14 mai 2018, nous informant de cessation d'activité de Mme ANSTETT , pharmacien titulaire de la pharmacie ANSTETT et de la restitution de sa licence n° 69#000256, pour le local située 90 rue Vendôme – 69006 LYON ;

Considérant le courrier de restitution de licence de Mme Geneviève ANSTETT, en date du 2 mai 2018 ;

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1942, portant licence de création n° 69#000256 de l'officine de pharmacie ANSTETT, sise 90 rue Vendôme – 69006 LYON, est abrogé.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

ARS_DOS_2018_05_25_1546

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-7 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000256 du 24 juillet 1942 ;

Considérant le courrier de la SELARL SAPONE-BLAESI, Cabinet d'avocat sis 184 rue Rivoli – 75001 PARIS, reçu le 14 mai 2018, nous informant de cessation d'activité de Mme ANSTETT , pharmacien titulaire de la pharmacie ANSTETT et de la restitution de sa licence n° 69#000256, pour le local située 90 rue Vendôme – 69006 LYON ;

Considérant le courrier de restitution de licence de Mme Geneviève ANSTETT, en date du 2 mai 2018 ;

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1942, portant licence de création n° 69#000256 de l'officine de pharmacie ANSTETT, sise 90 rue Vendôme – 69006 LYON, est abrogé.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

Arrêté n°2018-1925

Portant renouvellement et remplacement de la gamma-caméra Philips Irix du Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, sur le site du Centre Jean Perrin.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, 58 Rue Montalembert 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de la gamma-caméra Philips, modèle Irix autorisée par délibération du 9 juillet 2002 sur le site du Centre Jean Perrin ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le schéma régional d'organisation sanitaire ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Plan Cancer 2014-2019 dans la mesure où l'appareil favorise les diagnostics précoces, diminue l'impact du cancer sur la vie personnelle ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant par une caméra à scintillation hybride, ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge globale et personnalisée, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, 58 Rue Montalembert 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de la gamma-caméra Philips Irix, par une gamma-caméra hybride (TEMP-TDM) Symbia, sur le site du Centre Jean Perrin est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site du Centre Jean Perrin, il en fera sans délai la déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation mentionnées à l'article D 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24/05/2018

Pour le directeur délégué régulation
de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2018-1925
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	63 078 11 10 CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN
Entité établissement :	63 000 047 9 CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN
Équipement matériel lourd :	05701 – Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positions (renouvellement et remplacement d'EML)
Fin de validité de l'autorisation :	7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant décision d'approbation du dossier d'exécution,
d'autorisation des travaux de réfection du barrage du bassin de compensation
et modifiant le règlement d'eau de la chute de Châtel-Montagne**

**Aménagement hydroélectrique de CHATEL-MONTAGNE
concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

La préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment ses article R. 521-40 et R. 521-41 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment l'article L. 214-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, précisant notamment les conditions de récolement des travaux ;

Vu le décret du 31 mars 1931 déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement de la chute de Châtel-Montagne et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4501 du 27 décembre 2007 relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de Châtel-Montagne et approuvant le règlement d'eau annexé au cahier des charges ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 4 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Allier du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu le dossier d'exécution déposé par la société Électricité de France réceptionné le 4 décembre 2017 pour l'exécution de travaux de réfection du barrage du bassin de compensation au titre de l'article R521-41 du code de l'énergie ;

Vu la demande de EDF de dérogation à l'article 5 du règlement d'eau relatif au débit restitué à l'aval du barrage de démodulation durant les travaux ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 22 décembre 2016 ;

Vu les compléments et modifications apportées au dossier d'exécution par le concessionnaire, le 27 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à EDF le 09 mai 2018 et les réponses apportées le 25 mai 2018.

Vu le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mai 2018,

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 4 novembre 2015 ;

Considérant que l'ensemble des mesures prévues dans le dossier de concession et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution de travaux de réfection du barrage du bassin de compensation en date du 4 décembre 2017 complété le 27 février 2018 est approuvé.

La société Électricité de France, titulaire de la concession de Châtel Montagne, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier visé à l'alinéa précédent selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux poursuivent les objectifs suivants :

1. Réfection du barrage du bassin de compensation
2. Fiabilisation du fonctionnement de la passe à poissons

Les travaux comportent les opérations suivantes :

- Rénovation de la vanne de vidange du bassin ;
- Réparation de la structure des vannes de restitution et de vidange ;
- Réparation du parement aval des 2 seuils et de leur crête déversante (décapage, piquage du béton dégradé, reconstitution du parement) ;
- Création d'une échancrure dans le seuil latéral du bassin de compensation pour favoriser la dévalaison piscicole et l'attrait de la passe de montaison. Le débit transitant par l'échancrure est d'environ 250 l/s afin d'atteindre un débit total (échancrure et passe à poissons) de 500l/s. La dimension de l'échancrure est de 1,5 mètre de large par 0,4 mètre de hauteur, positionnée dans le seuil latéral ;
- Suppression du débit d'attrait actuellement délivré par la conduite d'attrait, en la condamnant. Le débit est reporté grâce à l'échancrure mentionnée au point précédent ;
- Création d'une fosse de réception en pied du seuil latéral. Les dimensions de la fosse seront les suivantes : 6 m² de surface, 1 m de profondeur pour atteindre un volume de 6 m³ ;
- Fiabilisation du fonctionnement de la passe à poissons :
 - ajout de macrorugosités de fond de type pierres bétonnées ;
 - ajout d'une chute en entrée piscicole du dispositif grâce à une réhausse insérée dans la rainure existante entre le bassin B9 et la fosse de réception. La réhausse est équipée d'un orifice de fond (20 cm x 20 cm) et d'une échancrure sur son seuil ;
 - remplacement de toutes les échancrures par de nouvelles planchettes en bois ;
- Création, si nécessaire et après essais de la passe à poissons en période d'étiage, par l'exploitant de pré-barrages à l'aval de la passe à poissons. L'implantation et le dimensionnement des pré-barrages seront validés par l'AFB après les essais de mise en eau de la passe à poissons rénovée. Une nouvelle demande de travaux sera à déposer préalablement aux travaux.

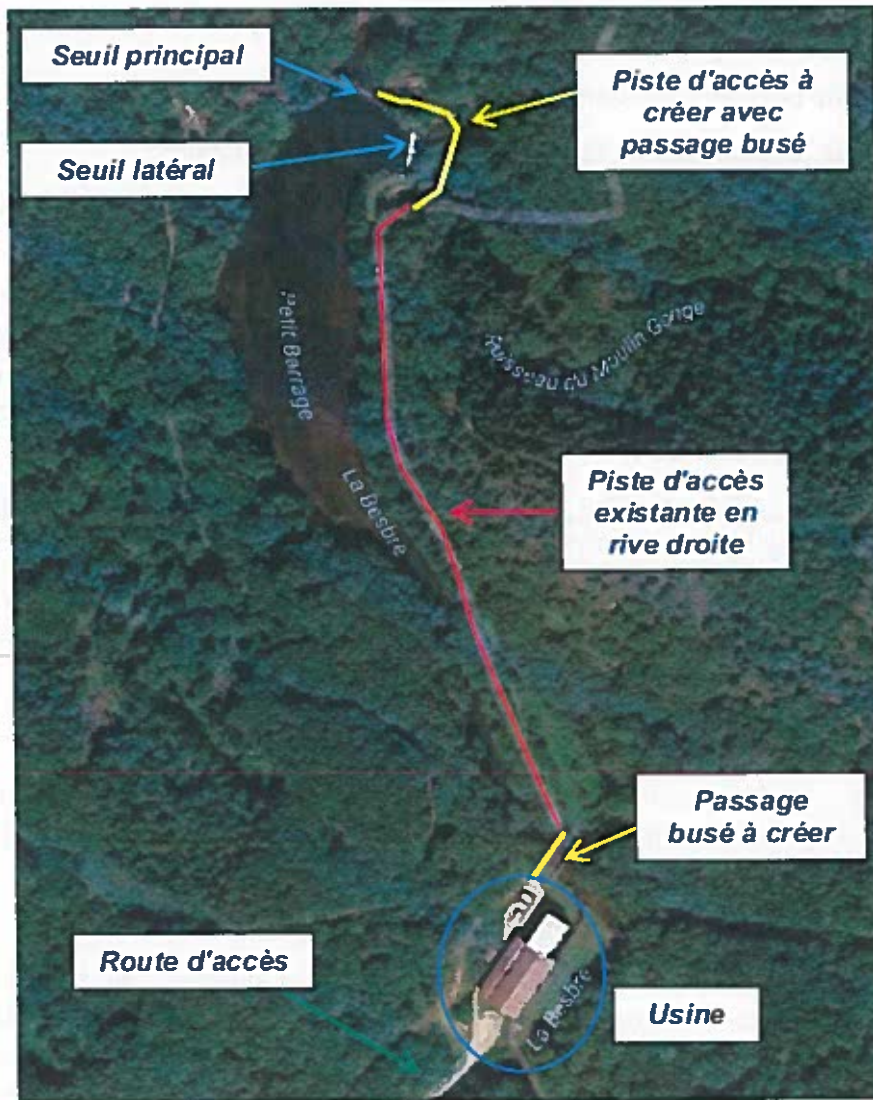
- **Batar dage du chantier en phase chantier**

Afin d'accéder à l'aval des seuils et aux différents organes (vannes) pendant la phase chantier, des batardeaux amont et aval sont mis en place :

- Un batardeau positionné en aval des seuils permettant de maintenir le pied de l'ouvrage hors d'eau et faire office de piste d'accès.
- Un batardeau permettant d'isoler la vanne de vidange ;
- Un batardeau permettant d'isoler la passe à poissons ;

- **Création de piste et passages busés temporaires pendant la phase chantier**

Deux passages busés sont réalisés afin d'accéder au chantier conformément au plan donné ci-après : Ils sont réalisés à l'aide de buses préfabriquées en béton recouvertes d'une couche de concassé faisant office de couche de roulement. Au niveau des raccordements à la berge, un géotextile est positionné sur le sol existant avant mise en place du concassé.



ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX

Les travaux se dérouleront du 04 juin 2018 au 5 octobre 2018, les jours ouvrés, de 08h à 19h.
En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, ces dates sont réajustées après l'obtention de l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT D'EAU

Les dispositions relatives au barrage de démodulation de l'article 5 du règlement d'eau de la concession ne sont pas applicables pendant la durée des travaux.

Durant la période des travaux de réfection du barrage, le débit réservé à restituer à l'aval du bassin de démodulation est fixé à 460 l/s.

Un repère de niveau est mis en place à l'aval du bassin de compensation avant le démarrage des travaux afin de permettre le contrôle visuel du débit restitué.

ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION

Les mesures suivantes sont mises en œuvre.

Mise en place et retrait des batardeaux :

- Une ou plusieurs pêches électriques sont réalisées avant la mise en place des batardeaux et avant la mise hors d'eau du pied de barrage afin d'éviter le piégeage des poissons.
- Un barrage flottant avec jupe filtrante est positionné en aval lors de la mise en place et lors du retrait des batardeaux.
- Le batardeau aval est constitué de matériaux inertes et non dispersifs. L'utilisation de matériaux terreux est interdite.

Mise en œuvre de béton à proximité de la rivière :

Lorsque du béton est mis en œuvre à proximité de la rivière, des protections contre les chutes de béton ou de mortiers dans l'eau sont utilisées. Le béton est appliqué uniquement dans la zone mise hors d'eau.

Gestion des espèces invasives :

Les matériaux d'apport sont contrôlés avant amenée sur site. En cas de présence d'espèces invasives lors du débroussaillage, les produits de coupe sont éliminés pour éviter toute dispersion.

Rejet des eaux pompées dans la zone comprise entre le batardeau et le pied des seuils :

Deux solutions sont laissées au choix de l'exploitant. Les eaux sont soit :

- décantées dans un bassin de décantation provisoire terrassé sur berge, dont le trop plein se rejette dans la ripisylve avant retour au cours d'eau ;
- rejetées sur berge sans retour au cours d'eau.

La solution retenue est communiquée au service de contrôle et à l'AFB avant le début des opérations.

Gestion de la côte du plan d'eau :

Afin de ne pas mobiliser les sédiments accumulés dans le bassin, le niveau d'eau minimum est fixé à 340.50 m NGF, soit le niveau de retenue normale diminué de 60 cm.

Gestion des déchets :

Les déchets de chantiers sont évacués régulièrement. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Le concessionnaire est à même de justifier la nature, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Information du public :

Des panneaux d'interdiction d'accès au chantier sont installés et visibles au public.

Les collectivités locales sont informées du démarrage du chantier avant le commencement des travaux.

Par ailleurs, le concessionnaire met en œuvre les dispositions suivantes pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques :

- les ravitaillements en carburant des engins de chantier se font avec la plus grande précaution et sont interdits à moins de 15 mètres de la rive, des moyens permettant d'isoler les fuites sont à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants...);
- le stationnement des engins se fait en dehors du lit de la rivière ;

- les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
- la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures ...) ;
- l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions.

ARTICLE 6 : PHASAGE ET PROTECTION DU CHANTIER

Le chantier est découpé en trois phases :

- 1^{ère} phase : mise en place des batardeaux et ouverture de la vanne vidange pour remplacement de ses étanchéités,
- 2^e phase : réparation des seuils et de la passe à poissons,
- 3^e phase : réparation de la structure des vannes de restitution et de vidange.

Niveau de protection du chantier :

Durant la période des travaux, le niveau d'eau maximum dans le bassin de compensation est fixé à 340,95 m NGF (soit le niveau de retenue normale diminué de 15 cm).

1^{ère} et 3^e phase : le débit de protection du chantier est fixé à 3m³/s.

2^e phase : le débit de protection du chantier est fixé à 4.1 m³/s.

Au delà du débit de protection, le chantier est évacué.

Au moins une poire de niveau est installée sur le bassin de démodulation et permet d'avertir le personnel en cas de montée rapide des eaux.

Durant toute la durée des travaux, un suivi météorologique quotidien est assuré pour anticiper toute variation de débit.

Pendant la durée des travaux, une consigne temporaire d'exploitation de l'usine hydroélectrique est appliquée. Le personnel salarié et sous-traitant est formé à cette consigne.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DU SITE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'évacuation des résidus de démolition et des coulis de béton se fait en décharge adaptée au type de déchet. Les routes d'accès au site sont nettoyées en remise en état à la fin des travaux.

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service en charge des concessions une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité et les études d'exécution demandées.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également remise à la DREAL (service en charge des concessions).

Le récolement des travaux est effectué conformément à l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie.

ARTICLE 8 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2018.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de 15 jours, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10 : INCIDENT

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'Agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à Électricité de France.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Allier et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par les demandeurs ou exploitants**, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- les maires des communes de Châtel-Montagne et de Mayet Montagne,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de l'Allier, par délégation,

Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Le chef du service eau, hydroélectricité, nature



Christophe Deblanc



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ 18-131

Portant agrément de Soliha Puy-de-Dôme au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et déclaré complet le 1^{er} février 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de Soliha Puy-de-Dôme pour les activités ILGLS sur le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Soliha Puy-de-Dôme est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnée au a) et b) du 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9.

Article 2 :

L'agrément délivré par arrêté du 2 septembre 2016 par la préfète du département du Puy-de-Dôme et portant sur les activités a) et b) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation devient caduc conformément à l'article R365-6 du CCH.

Article 3 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département du Puy-de-Dôme pour les activités a) du 3° de l'article R.365-1 du CCH, dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme pour l'activité b) du l'article sus-visé.

Article 4 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2018

le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Signé

Stéphane BOUILLON

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Réglementation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

Lyon, le 23 mai 2018

Arrêté préfectoral n° 18-142

portant nomination d'un régisseur de recettes (amendes et consignations) et d'un suppléant
auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules
Pôle Contrôle secteur Est

—

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes (amendes et consignations) auprès des DREAL, de la DRIEA et des DEAL ;
- VU l'arrêté n° 12-212 du 25 septembre 2012 portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, service Transports et Véhicules ;
- VU l'arrêté n° 2016-49 du 8 janvier 2016 modifié portant reconduction d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service Réglementation et Contrôle des Transports et Véhicules, pôle Est ;
- VU l'agrément du comptable assignataire en date du 9 mai 2018 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Vincent BOYENVAL, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle (spécialité contrôle des transports terrestres), est nommé régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules, pôle Contrôle secteur Est.

Article 2

Monsieur Benjamin LANVERS, ingénieur des travaux publics de l'État, est nommé suppléant du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules, pôle Contrôle secteur Est.

Article 3

Le régisseur de recettes est assisté de mandataires.

Ces mandataires sont les agents chargés du contrôle des transports terrestres participant à l'encaissement des amendes et désignés par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et les consignations pour le compte du régisseur de recettes doit être régulièrement mise à jour lors des mouvements de mandataires et transmise au comptable assignataire au minimum une fois par an, au 1^{er} janvier.

Article 4

Le régisseur de recettes est astreint à constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon le barème défini par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le suppléant est dispensé de cautionnement et ne perçoit aucune indemnité.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 14-204 du 6 octobre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes (amendes et consignations) et d'un suppléant auprès de la DREAL Rhône-Alpes, service Transports et Véhicules, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Réglementation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

Lyon, le 23 mai 2018

Arrêté préfectoral n° 18-143

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-49 du 8 janvier 2016
reconduisant une régie de recettes (amendes et consignations)
auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules (SRCTV)
Pôle « Est »

–

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes (amendes et consignations) auprès des DREAL, de la DRIEA et des DEAL ;
- VU l'arrêté n° 12-212 du 25 septembre 2012 portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service Transports et Véhicules ;
- VU l'arrêté n° 2016-49 du 8 janvier 2016 portant reconduction d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules, pôle Est ;
- VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 mai 2018 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 2016-49 du 8 janvier 2016 sont abrogés.

Article 2

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction des ressources humaines
Bureau de la Gestion des Personnels

Affaire suivie par: Adeline BALANDRAUD
Tél : 04-72-84-55-39
sgami-se-bgs-pers-technique@interieur.gouv.fr

Arrêté n° SGAMI SE- DRH/BGP_ 2018_05_25_60 en date du 25 mai 2018 portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1996 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** la circulaire ministérielle du 4 août 2014 relative à l'organisation des élections des représentants du personnel au sein des instances paritaires nationales et locales pour les corps relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté n° 2015028-0002 du 28 janvier 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer ;

CONSIDÉRANT le départ de Mme Frédérique WOLFF et son remplacement par intérim par M. Guillaume CHERIER, chef du bureau des ressources humaines de la Préfecture du Rhône (69), à compter du 1^{er} juin 2018;

CONSIDÉRANT la nomination dans le corps des contrôleurs des services techniques de M. Eric CHANEL, membre titulaire pour le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT la nomination dans le corps des contrôleurs des services techniques de M. Daniel GALLIEN, membre titulaire pour le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT la position administrative de M. Jérôme BENOIT, membre suppléant pour le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

CONSIDÉRANT l'intégration dans le corps des adjoints administratifs de Mme Séverine BRUNIN, membre suppléante pour le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1^{er} janvier 2018;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 2 et 3 de l'arrêté du 28 janvier 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Adjointes techniques de l'intérieur et de l'outre-mer :

Président

- M. Étienne **STOSKOPF**, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant

Membres titulaires

- | | |
|--|--|
| - Mme Sylvie LASSALLE | Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est |
| - Mme Brigitte CARIVEN
Interministérielle à la | Directrice des Ressources Humaines et de la Mutualisation
préfecture du Puy-de-Dôme |
| - Mme Lisa MERGER
l'Isère | Directrice des Ressources et de la Modernisation à la préfecture de |
| - M. Maurice VEPIERRE | Directeur des Ressources Humaines et du Patrimoine à la
préfecture de l'Ain |
| - Mme Françoise SOLDANI
de la Loire | Directrice des Ressources Humaines et des Moyens à la préfecture |

- M. François **GAULTIER** Chef du Service des Ressources Humaines de la région de gendarmerie Auvergne – Rhône-Alpes
- M. Guillaume **CHERIER** Chef du Bureau des Ressources Humaines à la préfecture du Rhône

Membres suppléants

- M. Bernard **LESNE** Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Est
- Mme Patricia **JALLON** Directrice des Ressources Humaines, des Moyens et des Mutualisations à la préfecture de la Drôme
- Mme Nathalie **BRAT** Directrice des Ressources Humaines et du Budget à la préfecture de la Haute-Savoie
- Mme Ariane **TOURSEL** Chef du bureau des Ressources Humaines et de la Formation à la préfecture de la Savoie
- Mme Dominique **ARRETE** Chef du Bureau des Ressources Humaines à la préfecture de l'Isère
- Mme Marie-Christine **LAFARGE** Chef du Bureau des Ressources Humaines à la préfecture du Puy-de-Dôme
- Mme Citoler **CONCEPTION** Chef du Bureau des Ressources Humaines à la préfecture de l'Ardèche
- Mme Brigitte **MORISOT** Chef du Bureau des Personnels Civils de la région de gendarmerie Auvergne - Rhône-Alpes

Conformément au 6° du paragraphe V de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82 451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire ».

ARTICLE 3 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer :

Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe

- M. Christophe **VENIAT** (SGAMI/DI) Membre titulaire (liste SAPACMI)
- M. Marc **FOURNIER** (préfecture du Puy-de-Dôme) Membre titulaire (liste SAPACMI)
- M. Patrick **ROUSSET** (préfecture de l'Isère) Membre suppléant (tirage au sort)
- M. Joël **QUIQUINE** (SGAMI/DEL) Membre suppléant (liste SAPACMI)

Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe

- M. Jean-Yves **CORPOREAU** (préfecture de Haute-Savoie) Membre titulaire (liste SAPACMI)
- Mme Julie **ANDUJAR** (SGAMI/DEL) Membre titulaire (liste FO)
- M. Stéphane **PICCOLO** (SGAMI/DEL) Membre suppléant (liste SAPACMI)
- M. Lionel **AUDOUARD** (préfecture de l'Ardèche) Membre suppléant (liste FO)

Adjoints techniques de 1^{ère} classe

- M. Angelo **ROSSI** (SGAMI/DEL) Membre titulaire (liste FO)
- M. Dominique **DUBOIS** (RGRA/EM) Membre titulaire (liste CGT)
- M. Olivier **BERTHET** (SGAMI/DEL) Membre suppléant (liste FO)
- M. Ludovic **MAGNARD** (SGAMI/DEL) Membre suppléant (liste CGT)

Adjoints techniques de 2^{ème} classe

- M. Joël **CHAMPMARTIN** (préfecture de la Savoie) Membre titulaire (liste CFDT)
- M. Philippe **RAMA** (préfecture du Rhône) Membre titulaire (liste CFDT)
- Mme Zina **HAMOU** (préfecture du Rhône) Membre suppléant (liste CFDT)
- M. Gilles **TRAUCHESSEC** (préfecture du Puy de Dôme) Membre suppléant (liste CFDT)

ARTICLE 4 – Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 25 mai 2018

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

signé : Étienne STOSKOPF



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL Modificatif N° SGAMISED RH-BR-2018-05-30-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (Entretien ou conversation libre)
du recrutement de gardien de la paix – session du 5 avril 2018–
pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique,

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés du 12 décembre 2005, 3 janvier 2011 et du 12 juillet 2011,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2014 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (entretien ou conversation libre) du recrutement de gardien de la paix-session du 5 avril 2018- pour le Secrétariat général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est.

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (Entretien ou conversation libre) du recrutement de gardien de la paix – session du 5 avril 2018- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

Épreuve d'admission « Entretien ou conversation libre »

1^{er} concours, 2^{ème} concours, emplois réservés.

Corps de conception et de direction :

TOMEI Marion, Commissaire de police, DDSP74,
FRAPPAT Luc, Commissaire de police, DZCRS sud-est,
MANZONI Bernard, Commissaire divisionnaire de police, DND2CPT,
MERMET Clémence, Commissaire de police, SCPTS,
TISSERAND-KERKOR Amandine, Commissaire de police, DZPAF sud-est,
GROULT-MAISTO Corinne, Commissaire divisionnaire, DZRFPN sud-est,
VILLEMINOZ Ghislain, Commissaire de police, DDSP69,
DESEIGNE Jennifer, Commissaire de police, DND2CPT,
DESMARIS Christophe, Commissaire divisionnaire, DZCRS sud-est,
CELARD Dorothée, Commissaire divisionnaire, ENSP,
RUER Sylvie, Commissaire de police, DIPJ,
DEBEUGNY Eric, Commissaire de police, DDSP69,
LAROUCHE Sidonie, commissaire de police, DDSP69,
SIRE-FERRY Isabelle, Commissaire divisionnaire, DDSP69,
MOREL Nathalie, Commissaire divisionnaire, DDSP69,
BRETON Emmanuel, Commissaire de police, DDSP38,
POTDEVIN Benjamin, Commissaire de police, DIPJ,
DORENT Jean-Daniel, Commissaire de police, DDSP69,
CHARRET-LASSAGNE Marianne, Commissaire divisionnaire, DDSP69,
COTELLE Fabrice, Commissaire de police, SCPTS.

Corps de commandement :

LOPEZ Philippe, Commandant de police, DZCRS sud-est,
THIEBAULT Pascale, Commandant divisionnaire fonctionnel, DDSP07,
OMGBA EDOA Olivier, Capitaine de police, DZPAF sud-est,
BARGE Jean-François, Capitaine de police, DDSP69,
BARBIER Virginie, Capitaine de police, DZSI sud-est,
CHARREYRON Fabrice, Capitaine de police, DDSP42,
PETITJEAN David, Commandant de police, DZCRS sud-est,
TOURAILLE Philippe, Commandant de police, DDSP69,
PRODHOMME Renaud, Commandant de police, DDSP38,
MASSON Lionel, Commandant de police, DDSP69,
CHEVRANT BRETON Benoit, Commandant de police, DDSP69,
BRUNO Pascal, Capitaine de police, DZCRS sud-est,
BEGUET-GALOPIN Stéphanie, Capitaine de police, DND2CPT,
BOYER Bruno, Commandant divisionnaire fonctionnel, DDSP42,
MARTINEZ Blandine, Capitaine de police, DZRFPN sud-est,
GOUX Stéphane, Commandant de police, DZPAF sud-est,
TESSIER Patrick, Capitaine de police, DZRFPN sud-est,
RIGAUD Mylène, Capitaine de police, SCPTS,
PRIVAT Franck, Capitaine de police, DDSP69,
SIMONNET Christophe, Commandant de police, DDSP42,
FAVIN Axel, Commandant divisionnaire fonctionnel, DZRFPN sud-est,
COLLOT Eric, Commandant de police, DZPAF sud-est,
BRUNEAU Xavier, Capitaine de police, DDSP69,
RODRIGUEZ Marie-José, Commandant de police, DZPAF sud-est,
MOREL Didier, Commandant de police, DZPAF sud-est,

DOUCET Alexandra, Commandant de police, CMC,
PELARDY Florence, Capitaine de police, DDSP69,
BOREL Yann, Commandant de police, DDSP73,
HAPIAK Anthony, Capitaine de police, SCPTS,
ESTEBAN Alexis, Commandant de police, DND2CPT,
PERRET Bruno , Commandant de police, DZCRS sud-est,
DUFOUR Bertrand, Commandant de police, DDSP69,
MERLE Jean-Pierre, Commandant de police, DDSP69,
EL SAYED Delphine, Commandant de police, DRCPN,
ROMEAS Luc, Capitaine de police, DZPAF sud-est,
BERDOULIVE Christine, Capitaine de police, DDSP42,
GASTAL Gilles, Commandant de police, DDSP42,
CAVALIE Laurence, Capitaine de police, DDSP69,
MASSOCCO Josselyne, Commandant divisionnaire fonctionnel, DDSP69,
MICHAUD Lionel, Commandant divisionnaire fonctionnel, DZSI sud-est.

Corps des attachés d'administration d'État :

LESTELLE Sophie, Attachée, DZRFPN sud-est,
MALATIER Mireille, CAIOM, DDSP69,
RENARD Cécile, Attachée, DZRFPN sud-est.

Corps d'encadrement et d'application :

CAVALIER Dominique, Brigadier chef, DZSI sud-est,
SEILLER Emmanuel, Brigadier chef, DND2CPT,
DI SPIRITO Florence, Brigadier chef, DZPAF sud-est,
CHARPIGNY Valérie, Major de police, DZPAF sud-est,
LARDIERE Anthony, Brigadier chef, DZCRS sud-est,
LACOSTE Olivier, Major de police, DZPAF sud-est,
GHESTEM Fabien, Brigadier chef, DZRFPN sud-est,
SOUL Smail, Brigadier chef, DZSI sud-est,
DEFIT roland, Brigadier chef, DZCRS sud-est,
CROCE Stéphane, Brigadier chef, DZCRS sud-est,
CHAMAYOU Patrick, Brigadier chef, DIPJ,
GRASSO Véronique, Major de police, DDSP69,
ISRAEL Christian, Major de police, DDSP38,
GAY André, Major de police, DZCRS sud-est,
KEROUREDAN Guy, Major de police, DZCRS sud-est,
DE SANTA CRUZ Nicolas, Brigadier chef, DIPJ,
VIAUD Laetitia, Brigadier chef, DZSI sud-est,
CUQ myriam, Major de police, DZSI sud-est,
SEPTFONS Lisa, Brigadier chef, DZRFPN sud-est,
MACEDO Eusebio, Major de police, DZPAF sud-est,
NAVILLE Franck, Major de police, DDSP69,
MARCHE Olivier, Major de police, DDSP74,
ROYET olivier, Brigadier chef, DDSP42,
LEFEBVRE Francky, Brigadier chef, DZCRS sud-est,
CINTRAT William, Brigadier chef, DZCRS sud-est,
BIGOT Lydia, Brigadier chef, DDSP74,
AGUADO Yvitch, Major de police, DZPAF sud-est,
URVOIS Guillaume, Brigadier chef, DZPAF sud-est,
SUZE Nadine, Brigadier chef, DZPAF sud-est,
LAMOURETTE Bruno, Major de police, DDSP74,
VALETTE Sébastien, Brigadier chef, DDSP42,
LAGARDE Patrice, MEEEX, DDSP69,
BLASCYK David, Major RULP, DDSP69,

PETIT-DRAPIER Isabelle, Brigadier chef, DZPAF sud-est,
GAGUIN Ludovic, Brigadier chef, DDSP69,
FAURE Daniel, Major de police, DDSP69,
MOLLIER SABET Raymond, Major de police, DDSP38,
CHANDY Hervé, Brigadier chef, DDSP42,
LEPAGNOL Philippe, Major de police, DDSP38,
AORTE Jérôme, Brigadier chef, DDSP69,
MAGNE Sophie, Brigadier chef, DZPAF sud-est.

Psychologues :

VOGE Marie, Psychologue vacataire,
PLOCQ Christine, Psychologue DZRFPN sud-est,
GUILLOTTE Lydie, Psychologue vacataire,
LINTANFF Marion, Psychologue vacataire,
BOTTAZZI-DUVERNAY, Psychologue vacataire,
BLERVACQUE Coline, Psychologue DZRFP N sud-est,
ARNOUX Emmanuelle, Psychologue DZRFPN sud-est,
LORIENT Anais, Psychologue vacataire,
MANZANO Mylène, Psychologue vacataire,
ORIOU Gwenaëlle, Psychologue DZRFPN sud-est,
GIROUD-MARION Graziella, Psychologue vacataire,
ZLATAREVA Ariana, Psychologue vacataire,
ACHARD Marie, Psychologue vacataire

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

P/ le Préfet et par délégation
l'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-05-28-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (Entretien ou conversation libre)
du recrutement de gardien de la paix – session du 5 avril 2018–
pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique,

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés du 12 décembre 2005, 3 janvier 2011 et du 12 juillet 2011,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2014 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (Entretien ou conversation libre) du recrutement de gardien de la paix – session du 5 avril 2018- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

Épreuve d'admission « Entretien ou conversation libre »

1^{er} concours, 2^{ème} concours, emplois réservés.

Corps de conception et de direction :

TOMEI Marion, Commissaire de police, DDSP74,
FRAPPAT Luc, Commissaire de police, DZCRS sud-est,
MANZONI Bernard, Commissaire divisionnaire de police, DND2CPT,
MERMET Clémence, Commissaire de police, SCPTS,
TISSERAND-KERKOR Amandine, Commissaire de police, DZPAF sud-est,
GROULT-MAISTO Corinne, Commissaire divisionnaire, DZRFPN sud-est,
VILLEMINOZ Ghislain, Commissaire de police, DDSP69,
DESEIGNE Jennifer, Commissaire de police, DND2CPT,
DESMARIS Christophe, Commissaire divisionnaire, DZCRS sud-est,
CELARD Dorothée, Commissaire divisionnaire, ENSP,
RUER Sylvie, Commissaire de police, DIPJ,
DEBEUGNY Eric, Commissaire de police, DDSP69,
LAROUCHE Sidonie, commissaire de police, DDSP69,
SIRE-FERRY Isabelle, Commissaire divisionnaire, DDSP69,
MOREL Nathalie, Commissaire divisionnaire, DDSP69,
BRETON Emmanuel, Commissaire de police, DDSP38,
POTDEVIN Benjamin, Commissaire de police, DIPJ,
DORENT Jean-Daniel, Commissaire de police, DDSP69,
CHARRET-LASSAGNE Marianne, Commissaire divisionnaire, DDSP69.

Corps de commandement :

LOPEZ Philippe, Commandant de police, DZCRS sud-est,
THIEBAULT Pascale, Commandant divisionnaire fonctionnel, DDSP07,
OMGBA EDOA Olivier, Capitaine de police, DZPAF sud-est,
BARGE Jean-François, Capitaine de police, DDSP69,
BARBIER Virginie, Capitaine de police, DZSI sud-est,
CHARREYRON Fabrice, Capitaine de police, DDSP42,
PETITJEAN David, Commandant de police, DZCRS sud-est,
TOURAILLE Philippe, Commandant de police, DDSP69,
PRODHOMME Renaud, Commandant de police, DDSP38,
MASSON Lionel, Commandant de police, DDSP69,
CHEVRANT BRETON Benoit, Commandant de police, DDSP69,
BRUNO Pascal, Capitaine de police, DZCRS sud-est,
BEGUET-GALOPIN Stéphanie, Capitaine de police, DND2CPT,
BOYER Bruno, Commandant divisionnaire fonctionnel, DDSP42
MARTINEZ Blandine, Capitaine de police, DZRFPN sud-est,
GOUX Stéphane, Commandant de police, DZPAF sud-est,
TESSIER patrick, Capitaine de police, DZRFPN sud-est,
RIGAUD Mylène, Capitaine de police, SCPTS,
PRIVAT Franck, Capitaine de police, DDSP69,
SIMONNET Christophe, Commandant de police, DDSP42,
FAVIN Axel, Commandant divisionnaire fonctionnel, DZRFPN sud-est,
COLLOT eric, Commandant de police, DZPAF sud-est,
BRUNEAU Xavier, Capitaine de police, DDSP69,
RODRIGUEZ Marie-José, Commandant de police, DZPAF sud-est,
MOREL Didier, Commandant de police, DZPAF sud-est,
DOUCET Alexandra, Commandant de police, CMC,
PELARDY Florence, Capitaine de police, DDSP69,

BOREL Yann, Commandant de police, DDSP73,
HAPIAK Anthony, Capitaine de police, SCPTS,
ESTEBAN Alexis, Commandant de police, DND2CPT,
PERRET Bruno , Commandant de police, DZCRS sud-est,
DUFOUR Bertrand, Commandant de police, DDSP69,
MERLE Jean-Pierre, Commandant de police, DDSP69,
EL SAYED Delphine, Commandant de police, DRCPN,
ROMEAS Luc, Capitaine de police, DZPAF sud-est,
BERDOULIVE Christine, Capitaine de police, DDSP42,
GASTAL Gilles, Commandant de police, DDSP42,
CAVALIE Laurence, Capitaine de police, DDSP69,
MASSOCCO Josselyne, Commandant divisionnaire fonctionnel, DDSP69,
MICHAUD Lionel, Commandant divisionnaire fonctionnel, DZSI sud-est.

Corps des attachés d'administration d'État :

LESTELLE Sophie, Attachée, DZRFPN sud-est,
MALATIER Mireille, CAIOM, DDSP69,
RENARD Cécile, Attachée, DZRFPN sud-est.

Corps d'encadrement et d'application :

CAVALIER Dominique, Brigadier chef, DZSI sud-est,
SEILLER Emmanuel, Brigadier chef, DND2CPT,
DI SPIRITO Florence, Brigadier chef, DZPAF sud-est,
CHARPIGNY Valérie, Major de police, DZPAF sud-est,
LARDIERE Anthony, Brigadier chef, DZCRS sud-est,
LACOSTE Olivier, Major de police, DZPAF sud-est,
GHESTEM Fabien, Brigadier chef, DZRFPN sud-est,
SOUL Smail, Brigadier chef, DZSI sud-est,
DEFIT roland, Brigadier chef, DZCRS sud-est,
CROCE Stéphane, Brigadier chef, DZCRS sud-est,
CHAMAYOU Patrick, Brigadier chef, DIPJ,
GRASSO Véronique, Major de police, DDSP69,
ISRAEL Christian, Major de police, DDSP38,
GAY André, Major de police, DZCRS sud-est,
KEROUREDAN Guy, Major de police, DZCRS sud-est,
DE SANTA CRUZ Nicolas, Brigadier chef, DIPJ,
VIAUD Laetitia, Brigadier chef, DZSI sud-est,
CUQ myriam, Major de police, DZSI sud-est,
SEPTFONS Lisa, Brigadier chef, DZRFPN sud-est,
MACEDO Eusebio, Major de police, DZPAF sud-est,
NAVILLE Franck, Major de police, DDSP69,
MARCHE Olivier, Major de police, DDSP74,
ROYET olivier, Brigadier chef, DDSP42,
LEFEBVRE Francky, Brigadier chef, DZCRS sud-est,
CINTRAT William, Brigadier chef, DZCRS sud-est,
BIGOT Lydia, Brigadier chef, DDSP74,
AGUADO Yvitch, Major de police, DZPAF sud-est,
URVOIS Guillaume, Brigadier chef, DZPAF sud-est,
SUZE Nadine, Brigadier chef, DZPAF sud-est,
LAMOURETTE Bruno, Major de police, DDSP74,
VALETTE Sébastien, Brigadier chef, DDSP42,
LAGARDE Patrice, MEEEX, DDSP69,
BLASCYK David, Major RULP, DDSP69,
PETIT-DRAPIER Isabelle, Brigadier chef, DZPAF sud-est,
GAGUIN Ludovic, Brigadier chef, DDSP69,

FAURE Daniel, Major de police, DDSP69,
MOLLIER SABET Raymond, Major de police, DDSP38,
CHANDY Hervé, Brigadier chef, DDSP42,
LEPAGNOL Philippe, Major de police, DDSP38,
AORTE Jérôme, Brigadier chef, DDSP69,
MAGNE Sophie, Brigadier chef, DZPAF sud-est.

Psychologues :

VOGE Marie, Psychologue vacataire,
PLOCQ Christine, Psychologue DZRFPN sud-est,
GUILLOTTE Lydie, Psychologue vacataire,
LINTANFF Marion, Psychologue vacataire,
BOTTAZZI-DUVERNAY, Psychologue vacataire,
BLERVACQUE Coline, Psychologue DZRFP N sud-est,
ARNOUX Emmanuelle, Psychologue DZRFPN sud-est,
LORiot Anais, Psychologue vacataire,
MANZANO Mylène, Psychologue vacataire,
ORIOl Gwenaelle, Psychologue DZRFPN sud-est,
GIROUD-MARION Graziella, Psychologue vacataire,
ZLATAREVA Ariana, Psychologue vacataire,
ACHARD Marie, Psychologue vacataire

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 mai 2018

P/ le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-05-28-02
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (Epreuves sportives)
du recrutement de gardien de la paix – session du 5 avril 2018–
pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique,

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés du 12 décembre 2005, 3 janvier 2011 et du 12 juillet 2011,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2014 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (épreuves sportives) du recrutement de gardien de la paix – session du 5 avril 2018- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est est fixée comme suit :

Épreuve d'admission « Epreuves sportives »

1^{er} concours, 2^{ème} concours, emplois réservés.

Conseillers Techniques Zonaux :

Hafid CHEKROUNE, Major de police, DZRF sud-est ,
Xavier GERRACI, Brigadier chef de police, DZRF sud-est ,
Grégory HIRAT, Brigadier de police, DZRF sud-est ,

Formateurs des techniques et de la sécurité en Intervention :

Serge DEBOULLE, Brigadier de police, DDSP69,
Denis MULATIER, Major de Police, DDSP69
Sylvain BELLET, Brigadier chef de police, DDSP69
Thierry ROBERT, Major de police, DDSP69,
Ludovic BENOIT, Brigadier chef de police, DDSP69,
Vincent MARIN, Gpx, DDSP69,
Nicolas LAGIER, Gardien de la paix, DDSP69
Loic RAVACHOL, Gpx, DDSP69,
Sylvain PICHON, Brigadier chef de police, DDSP69,
Oscar LOBA, Major de police, DDSP69,
Jean-Max FONTVIEILLE, Major de police, DDSP74
Sébastien VIOLA, Brigadier de police, DDSP69,
Jean-Michel SASSI, Brigadier chef de police, DZCRS sud-est,
Lionnel ARCHAMBAUD, Brigadier chef de police, DZCRS sud-est,
Roland DEFIT, Brigadier chef de police, DZCRS sud-est,
Loriel DUPONT, Brigadier de police, DZCRS sud-est,
Jacky POCHIC, Brigadier de police, DZCRS sud-est,
Lionel PERARD, Brigadier de police, DZCRS sud-est,
Arthur MINASSIAN, RULP, DZSI sud-est,
Patrick MARTIN, Major de police, réserviste de la police nationale, SGAMI sud-est.

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 mai 2018

P/ le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour les
affaires régionale

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 29 mai 2018

Affaire suivie par: Lionel CLERC
Téléphone : 04 72 61 64 97
Courriel : lionel.clerc@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2018-188

Objet : Désaffectation foncière de biens meubles du lycée professionnel Germaine Tillion à Thiers (département du Puy-de-Dôme).

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation et aux changements d'utilisation des biens des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu l'avis favorable émis le 4 juillet 2017 par le conseil d'administration du lycée professionnel Germaine Tillion à Thiers (département du Puy-de-Dôme) ;

Vu la décision de la commission permanente du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes n° 1371 du 18 janvier 2018 demandant la désaffectation foncière de l'usage scolaire de biens meubles du lycée professionnel Germaine Tillion à Thiers ;

Vu l'avis favorable de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand du 11 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désaffectés les biens suivants, actuellement propriété du lycée professionnel Germaine Tillion à Thiers (département du Puy-de-Dôme) :

- 1 étoupeuse AY, référence Db00044, année 1978 ;
- 1 presse à injecter, référence Df00004, année 1988 ;
- 1 environnement de presse, référence Df00005, année 1988 ;
- 1 réfrigérateur, référence Df00011, année 1989 ;
- 1 soudeuse, référence Df00017, année 1990 ;
- 1 ensemble de tampographie, référence Df00021, année 1990 ;
- 1 presse à injecter, référence Df00028, année 1991 ;
- 1 presse Arburg, référence Df00029, année 1991 ;
- 1 encyclopédie des technologies, référence Ba00001, année 1979 ;
- 1 fontaine réfrigérante, référence Ad00001, année 2003 ;
- 2 onduleurs, références A100015 et Ai00016, année 1990 ;
- 1 nettoyeur à haute pression Kärcher, référence Ak00002, année 1990 ;
- 1 remorque pour voiture, référence An00025, année 1992.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du département du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, à Mme la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand et au chef de l'établissement concerné.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,
Par délégation, le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Géraud D'HUMIÈRES



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour les
affaires régionale

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 29 mai 2018

Affaire suivie par: Lionel CLERC
Téléphone : 04 72 61 64 97
Courriel : lionel.clerc@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2018-188

Objet : Désaffectation foncière de biens meubles du lycée technologique Jean Zay à Thiers (département du Puy-de-Dôme).

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation et aux changements d'utilisation des biens des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu l'avis favorable émis le 7 février 2017 par le conseil d'administration du lycée technologique Jean Zay à Thiers (département du Puy-de-Dôme) ;

Vu la décision de la commission permanente du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes n° 1371 du 18 janvier 2018 demandant la désaffectation foncière de l'usage scolaire de biens meubles du lycée technologique Jean Zay à Thiers ;

Vu l'avis favorable de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand du 11 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désaffectés les biens suivants, actuellement propriété du lycée technologique Jean Zay à Thiers (département du Puy-de-Dôme) :

- 1 machine-outil polyvalente, référence Dg01728, année 1987 ;
- 2 tours à commande numérique, références Dg01648 et Dg01651, année 1984 ;
- 1 affuteuse Florimond, référence Dg01262, année 1968 ;
- 2 fraiseuses Dufour, référence Dg01311, année 1969 ;
- 1 tour à charioter et fileter Elme, référence Df01422, année 1972 ;
- 1 machine à mesurer 3 D, référence Dg01729, année 1987 ;
- 1 tour à charioter, référence Dg01634, année 1982 ;
- 1 machine à découpage/étincelles, référence Dq02016, année 1995 ;
- 1 machine à rectifier les surfaces, référence Dg01424, année 1972 ;
- 1 machine à fraiser Wirth/Gruffat, référence Dg01423, année 1972 ;
- 1 rectifieuse Lassère, référence Dg00258, année 1965 ;
- 1 affuteuse automatique, référence Dg01242, année 1967 ;
- 1 perceuse-taraudeuse, référence Dg00024, année 1965 ;
- 1 machine à poudre Z Corporation 55731 Z402C, année 2001 ;
- 1 machine CU SMI CV30 99/CV30/040, année 1999 ;
- 1 cellule flexible Alécop 945/938, année 2001.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du département du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, à Mme la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand et au chef de l'établissement concerné.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,
Par délégation, le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Géraud D'HUMIÈRES

Arrêté SG n°2018-40 portant modification de la carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation en son article R421-62 ;

Vu l'arrêté rectoral SG n°2017-26 du 6 juillet 2017 portant carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble à la rentrée 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2018-0025 du 17 mai 2018 portant création de l'établissement public local d'enseignement « collège de Rumilly » (RNE n° 0741757H) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble mentionnée dans l'arrêté rectoral du 6 juillet 2017 susvisé, est modifiée comme suit à compter de la publication du présent arrêté :

HAUTE-SAVOIE

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - département
Lycée l'Albanais		Rumilly (74)
	Clg le Clergeon	Rumilly (74)
	Collège (site de Madrid)	Rumilly (74)
	Clg R. Long	Alby sur Chéran (74)
	LP Porte des Alpes	Rumilly (74)
	Clg du Mont des Princes	Seyssel (74)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble le 25 mai 2018

Fabienne BLAISE